

الجمهورية التونسية

قوانين وتعليمات

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 - TUNIS
Tél. : 243.873 - 243.874

Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Econome



بسم الله الرحمن الرحيم
في اليوم من الأيمان من أجل إصلاح بلادنا بما نريد

T A R I F S

	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
Maroc.....				
France.....	3 D. 300	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Autres pays..	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 850
Prix du numéro..	0 D. 035		0 D. 045	

Prix des Annonces

La ligne..... 0 D. 100

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

LOIS ET REGLEMENTS

(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

DECRET N° 66-145 du 2 avril 1966, complétant le décret
N° 58-259 du 8 octobre 1958, fixant le taux de
l'indemnité pour charges administratives allouée à
certains personnels de l'Etat et des établissements
publics de l'Etat 572

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

CHANGEMENT de prénoms 572

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipoten-
tiaire de la République Tunisienne à Ankara 573

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

DECRET N° 66-128 du 31 mars 1966, portant expropriation
pour cause d'utilité publique au profit de la Com-
mune de Maharès, d'une parcelle de terrain néces-
saire à la création d'un marché d'olives 573

DECRET N° 66-129 du 31 mars 1966, portant expropriation
pour cause d'utilité publique au profit de la Com-
mune de Gafsa, d'un immeuble nécessaire à la
création d'une fourrière 573

DECRETS N°s 66-130 à 135 et 146 du 2 avril 1966, autorisant
les Communes de Tataouine, Adjim, Djerba, Mi-
doun, Zarzis, Médénine et Moknine à contracter un
emprunt 574

DECRET N° 66-136 du 2 avril 1966, portant création d'une Com-
mune à El Haouaria 576

DECRET N° 66-137 du 2 avril 1966, portant création d'une Com-
mune à Tazarka 576

DECRET N° 66-138 du 2 avril 1966, portant création d'une Com-
mune à Somaâ 576

ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 2 avril 1966, dé-
clarant d'utilité publique l'acquisition par la Com-
mune de Sousse, d'un immeuble nécessaire à l'amé-
nagement de la Médina de Sousse 577

ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 2 avril 1966, dé-
clarant d'utilité publique l'acquisition par la Com-
mune de Sfax, d'immeubles nécessaires à l'amé-
nagement du quartier de Bab Ejabli 577

SECRETARIAT D'ETAT

AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

DECRET N° 66-139 du 2 avril 1966, relatif à la répression des
fraudes dans le commerce et la fabrication de la
margarine, de l'oléomargarine et du smen 578

ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Na-
tionale du 4 avril 1966, portant institution du per-
mis de recherches du 2ème groupe 579

ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Na-
tionale du 4 avril 1966, portant exonération des re-
venus affectés à l'acquisition d'actions ou d'obl-
gations nouvellement créées 580

ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Na-
tionale du 4 avril 1966, complétant l'arrêté du 12
juin 1959, classant les recettes des finances 580

ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Na-
tionale du 4 avril 1966, portant ouverture d'un con-
cours pour le recrutement d'inspecteurs principaux
des services extérieurs du Secrétariat d'Etat au
Plan et à l'Economie Nationale 580

ARRETES du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Na-
tionale du 4 avril 1966, portant report de la mise
sous séquestre de parcelles de terre 580

NOMINATION d'un administrateur au sein du conseil d'admi-
nistration et du mandataire spécial de l'Etat aux
assemblées générales de la Société Nationale d'Inves-
tissement 581

Pages

	Pages
NOMINATION des membres du conseil d'administration de la Société Générale des Industries Cotonnières	581
NOMINATION des membres du conseil d'administration de l'Office National de l'Artisanat	581
DESIGNATION d'un contrôleur financier auprès de la Société Générale des Industries Cotonnières	581
CREATION d'une recette des finances	581
NOMINATION de Directeurs des Membres des Syndicats d'Arrosage de l'Oued Merguellil et Oued Zéroud	581
SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES CULTURELLES	
DECRET N° 66-140 du 2 avril 1966, portant organisation de l'Institut National d'Archéologie et Arts	582
DECRET N° 66-141 du 2 avril 1966, fixant le statut du personnel de l'Institut National d'Archéologie et Arts	584
DECRET N° 66-142 du 2 avril 1966, portant dispositions dérogatoires au statut des personnels de l'Institut National d'Archéologie et Arts	587
DECRET N° 66-143 du 2 avril 1966, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables à certaines catégories de fonctionnaires du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles	587
DECRET N° 66-144 du 2 avril 1966, relatif à l'indemnité provisoire accordée aux personnels scientifiques de l'Institut National d'Archéologie et Arts	589
SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE, AUX SPORTS ET AUX AFFAIRES SOCIALES	
DECRET N° 66-148 du 4 avril 1966, instituant un comité de recours des sports	589
AVIS ET COMMUNICATIONS	
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
AVIS d'ouverture des opérations de recensement dans les périmètres non communaux du Gouvernorat de Tunis et Banlieue	590
AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les Communes de la Chebba, le Bardo, Mahdia et Medjez-El-Bab	590
SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE	
AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	591
AVIS aux importateurs	591
SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT	
AVIS de vente d'épaves maritimes	592
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition	592
AVIS de bornage	593
ANNONCES	594

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

INDEMNITES

Décret N° 66-145 du 2 avril 1966 complétant le décret N° 58-259 du 8 octobre 1958, fixant le taux de l'indemnité pour charges administratives allouée à certains personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret N° 58-259 du 8 octobre 1958, fixant le taux de l'indem-

nité pour charges administratives allouées à certains personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

Vu le décret N° 66-141 du 2 avril 1966, fixant le statut des personnels de l'Institut National d'Archéologie et Arts;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article 2 du décret susvisé N° 58-259 du 8 octobre 1958, est complété ainsi qu'il suit :

BENEFICIAIRES	TAUX forfaitaire annuel (Dinars)
<i>Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles</i>	
— Directeur du Centre de Recherches Historiques et Archéologiques — Directeur des Monuments Historiques et Sites Archéologiques — Directeur des Musées Archéologiques et Historiques — Directeur du Centre des Arts et Traditions Populaires	300
— Inspecteur Régional de l'Archéologie	200
— Directeurs d'établissements rattachés à l'Institut National d'Archéologie et Arts :	
1 ^{re} catégorie	300
2 ^e catégorie	200
3 ^e catégorie	175
4 ^e catégorie	150
5 ^e catégorie	120
6 ^e catégorie	60

ART. 2. — Le classement des établissements rattachés à l'Institut National d'Archéologie et Arts dans les catégories prévues ci-dessus, se fera par décision du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles, compte tenu de l'importance de l'établissement considéré.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1965 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1966

Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

CHANGEMENT DE PRENOMS

Par décret N° 66-147 du 4 avril 1966 :

Par application de l'article 2 de la loi N° 64-20 du 28 mai 1964 :

M. Dominique Jean Gilles ben Mohamed Abdeljalil est autorisé à substituer à ses prénoms celui de : Foued, dossier 35.

M. Olivier Joseph Christian ben Fredj Trabelsi est autorisé à substituer à ses prénoms celui de : Aroussi, dossier 76.

M. Georges ben Tijani Khelil est autorisé à substituer à son prénom celui de : Mokhtar, dossier 77.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

AMBASSEADEUR

Par décret N° 66-149 du 5 avril 1966 :

M. Ahmed ben Arfa est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Tunisienne à Ankara, à compter du 25 mars 1966.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

EXPROPRIATIONS

Décret N° 66-128 du 31 mars 1966 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Maharès d'une parcelle de terrain nécessaire à la création d'un marché d'olives.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 22 février 1921, portant création de la Commune de Maharès;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Maharès dans sa séance du 22 septembre 1964;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Maharès la parcelle de terrain nécessaire à la création d'un marché d'olives, indiquée sur le tableau parcellaire ci-après :

N° d'ordre	NATURE du Titre Foncier	NATURE de l'immeuble	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIETAIRE ou présumé tel
1	Sans titre	Parcelle de terrain	2.404 m2, 64	Consorts Choukaïr.

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever l'immeuble susvisé.

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 mars 1966.

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

Décret N° 66-129 du 31 mars 1966 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Gafsa, d'un immeuble nécessaire à la création d'une fourrière.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 21 juin 1890, portant création d'une Commune à Gafsa;

Vu la délibération du conseil municipal de Gafsa dans sa séance du 3 mars 1964;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Gafsa pour être incorporé dans le Domaine privé communal l'immeuble nécessaire à la création d'une fourrière entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiqué sur le tableau ci-après :

NUMERO d'ordre	NATURE de l'immeuble	NUMERO du Titre Foncier	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels
1	Dépôt	18.628	835 m2	— Mazangui Marguerite, épouse Eugène Simon. — Mazangui Ida, veuve Claude Fressé et son fils Pierre Claude Fressé. — Mazangui Biancha, épouse Fidel Jean. — Mazangui Alfred. — Mazangui Guiseppe. — Mazangui Ida, veuve Emile Batestini.

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever l'immeuble susvisé.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Gafsa est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 mars 1966.

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

EMPRUNTS COMMUNAUX

Décret N° 66-130 du 2 avril 1966 autorisant la Commune de Tataouine à contracter un emprunt à long terme de 1.000 Dinars pour la participation à la Société Régionale de Navigation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des prêts communaux, tel qu'il a été complété par le décret du 1^{er} mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret du 11 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 6 août 1920, portant création d'une Commune à Tataouine;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 1955;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Tataouine est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes un emprunt de 1.000 dinars, amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la participation à la société régionale de navigation.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Tataouine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM

Décret N° 66-131 du 2 avril 1966 autorisant la Commune d'Adjim à contracter un emprunt à long terme de 1.000 Dinars pour la participation à la Société Régionale de Navigation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des prêts communaux, tel qu'il a été complété par le décret du 1^{er} mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 25 septembre 1956, portant création d'une Commune à Adjim;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 1964;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune d'Adjim est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes un emprunt de 1.000 dinars, amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la participation à la société régionale de navigation.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune

ART. 3. — Le Président de la Commune d'Adjim est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM

Décret N° 66-132 du 2 avril 1966 autorisant la Commune de Djerba à contracter un emprunt à long terme de 3.000 Dinars pour la participation à la Société Régionale de Navigation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des prêts communaux, tel qu'il a été complété par le décret du 1^{er} mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret du 11 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 26 mars 1953, portant création d'une Commune à Djerba;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 1964;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Djerba est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes un emprunt de 3.000 dinars, amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la participation à la société régionale de navigation.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Djerba est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

Décret N° 66-133 du 2 avril 1966 autorisant la Commune de Midoun à contracter un emprunt à long terme de 1.000 Dinars pour la participation à la Société Régionale de Navigation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des prêts communaux, tel qu'il a été complété par le décret du 1^{er} mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 25 septembre 1956, portant création d'une Commune à Midoun;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 1964;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrets :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Midoun est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes un emprunt de 1.000 dinars, amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la participation à la société régionale de navigation.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Midoun est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

Décret N° 66-134 du 2 avril 1966 autorisant la Commune de Zarzis à contracter un emprunt à long terme de 1.000 Dinars pour la participation à la Société Régionale de Navigation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des prêts communaux, tel qu'il a été complété par le décret du 1^{er} mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 24 décembre 1889, portant création d'une Commune à Zarzis;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 1964;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Zarzis est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes un emprunt de 1.000 dinars, amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la participation à la société régionale de navigation.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Zarzis est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

Décret N° 66-135 du 2 avril 1966 autorisant la Commune de Médenine à contracter un emprunt à long terme de 2.000 Dinars pour la participation à la Société Régionale de Navigation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des prêts communaux, tel qu'il a été complété par le décret du 1^{er} mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 3 décembre 1913, portant création d'une Commune à Médenine;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 1964;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Médenine est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes un emprunt de 2.000 dinars, amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la participation à la société régionale de navigation.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Médenine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

Décret N° 66-146 du 2 avril 1966 autorisant la Commune de Moknine à contracter un emprunt à long terme de 5.000 Dinars pour l'augmentation de la participation de la Commune au capital de la Société Industrielle de Moknine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des prêts communaux, tel qu'il a été complété par le décret du 1^{er} mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 19 février 1921, portant création d'une Commune à Moknine;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 1965;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Moknine est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes un emprunt de 5.000 dinars, amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à l'augmentation de la participation de la Commune au capital de la société industrielle de Moknine.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Moknine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

CREATION DE COMMUNES

Décret N° 66-136 du 2 avril 1966 portant création d'une Commune à El Haouaria.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à dater de la promulgation du présent décret une Commune à El Haouaria.

Le nombre des Conseillers Municipaux est fixé à six dont deux adjoints.

ART. 2. — Le territoire de la Commune d'El Haouaria est limité par la ligne A. B. C. D. indiquée sur le plan annexé au présent décret et définie comme suit :

— Du point A situé au Sud-Est d'El Haouaria, à l'intersection de l'axe de la piste de Bou Amoud avec la mer, le périmètre suit l'axe de la dite piste dans une direction Nord-Ouest, jusqu'à sa rencontre avec l'axe de la route M C 27 (point B).

— Du point B le périmètre suit dans une direction Nord-Ouest, d'abord l'axe de la route M C 27 jusqu'à la bifurcation M C 27 — M C 26, puis celui de la route M C 26 dans une direction Sud-Ouest jusqu'au point C situé à l'intersection des axes de la M C 26 et de la piste d'Aïn El Hallouf.

— Du point C le périmètre suit l'axe de la piste d'Aïn El Hallouf dans la direction Ouest jusqu'à sa rencontre avec la mer (point D).

— Du point D le périmètre prend la direction Nord-Est et suit la côte jusqu'au point A.

ART. 3. — Le domaine public communal sera déterminé par un décret ultérieur.

ART. 4. — La Municipalité d'El Haouaria, devra dans un délai de six mois à dater de l'installation de son Conseil Municipal, marquer sur le terrain les sommets de la ligne constituant le périmètre communal ci-dessus défini, par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

ART. 5. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 66-137 du 2 avril 1966 portant création d'une Commune à Tazarka.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à dater de la promulgation du présent décret une commune à Tazarka.

Le nombre des conseillers municipaux est fixé à six dont deux adjoints.

ART. 2. — Le territoire de la Commune de Tazarka est limité par la ligne polygonale A. B. C. D. E. indiquée sur le plan annexé au présent décret et définie comme suit :

— Du point A situé à l'embouchure de l'Oued Er-Rous à la mer, le périmètre suit le lit de cet Oued jusqu'à sa rencontre avec la M C 28 (point B).

— Du point B le périmètre suit le lit de l'Oued Er-Rous jusqu'à son intersection avec les deux pistes se croisant au point altimétrique 24 (point C).

— Du point C le périmètre suit une ligne droite dans une direction Sud-Est jusqu'au point D situé à 1.500 mètres à partir de l'intersection de la route M C 28 avec la route de Tazarka.

— Du point D le périmètre suit la même direction Sud-Est en ligne droite jusqu'à sa rencontre avec la mer (point E).

— Du point E le périmètre suit le bord de la mer dans une direction Nord-Est jusqu'au point A sus-visé.

ART. 3. — Le domaine public communal sera délimité par un décret ultérieur.

ART. 4. — La Municipalité de Tazarka devra, dans un délai de six mois à dater de l'installation de son conseil municipal, marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale constituant le périmètre communal ci-dessus défini, par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

ART. 5. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 66-138 du 2 avril 1966 portant création d'une Commune à Somaâ.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à dater de la promulgation du présent décret une Commune à Somaâ.

Le nombre des Conseillers Municipaux est fixé à six dont deux adjoints.

ART. 2. — Le territoire de la Commune de Somaâ est limité par la ligne polygonale indiquée sur le plan annexé au présent décret et définie comme suit :

— Du point A situé à l'Est de Somaâ à l'intersection des pistes de Tizmar et Echamaïa, le périmètre suit dans une direction Est-Ouest l'axe de la piste de Tizmar jusqu'à sa rencontre avec l'axe de la route de Bir Drassen (point B).

— Du point B le périmètre suit une ligne droite dans la direction Est-Ouest jusqu'au point C situé à l'intersection de l'axe de l'Oued Bou Djarar avec l'axe de la piste de Bou Djarar.

— Du point C le périmètre suit le lit de l'Oued Bou Djarar jusqu'à sa rencontre avec l'axe de la piste d'El Halfa (point D) partant de Somaâ dans la direction Nord-Ouest.

— Du point D le périmètre suit une ligne droite, dans la direction Sud, jusqu'au point E situé à l'intersection de l'axe de la piste de Trik Fidh Salah se dirigeant du village vers l'ouest avec le lit de l'Oued M'racel.

Du point E le périmètre suit le lit de l'Oued M'Racel jusqu'au point F situé sur le lit de cet oued à 520 mètres environ de l'axe de la route de Béni Khlar.

Du point F le périmètre suit une ligne droite jusqu'au point A.

ART. 3. — Le domaine public communal sera déterminé par un décret ultérieur.

ART. 4. — La Municipalité de Somaâ devra, dans un délai de six mois à dater de l'installation de son Conseil Municipal marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale constituant le périmètre communal ci-dessus défini par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

ART. 5. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

ACQUISITION D'IMMEUBLES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 2 avril 1966 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la Commune de Sousse d'un immeuble nécessaire à l'aménagement de la Médina de Sousse.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur;

Vu le décret du 23 juin 1930, portant dégrèvement d'impôts, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 1;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 16 juillet 1884, portant création de la Commune de Sousse;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sousse dans sa séance du 25 décembre 1965;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la Commune de Sousse d'un immeuble nécessaire à l'aménagement de la Médina de Sousse et indiqué sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	NATURE de l'immeuble	NATURE tu titre	SUPERFICIE approximative	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels
1	Immeuble	T.F. N° 200.255	90 m2	Héritiers de Néfissa bent Salah ben Hassine Ladjimi

ART. 2. — Le Président de la Commune de Sousse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Tunis, le 2 avril 1966

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

BEJI CAID ES-SEBSI

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 2 avril 1966 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la Commune de Sfax d'immeubles nécessaires à l'aménagement du quartier de Bab Ejabli.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur;

Vu le décret du 23 juin 1930, portant dégrèvement d'impôts, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 4;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 16 juillet 1884, portant création de la Commune de Sfax;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sfax dans sa séance du 24 décembre 1965;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la Commune de Sfax des immeubles nécessaires à l'aménagement du quartier de Bab Ejabli et indiqués sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	NATURE de l'immeuble	NATURE tu titre	SUPERFICIE approximative	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels
1	Magasin	Acte Administratif	7 m2	Héritiers Mahmoud ben Mohamed Bou Assida;
2	Dépôt	—	4 m2	Rachid ben Mohamed Barkallah;
3	Magasin	—	32 m2	Abderrahmane ben Ali Kamoun;
4	Dépôt	—	13 m2	Mahmoud ben Mahmoud El Hentati et Tahar ben Salem ben Hassine Jaraïa;
5	—	—	12 m2	Mohamed ben Mahmoud El Feki;
6	—	—	19 m2	Rachid ben Mohamed Barkallah;
7	—	—	22 m2	Mohamed ben El Hadj Mohamed Kamoun.

ART. 2. — Le Président de la Commune de Sfax est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Tunis, le 2 avril 1966

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

BEJI CAID ES-SEBSI

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

REPRESSION DES FRAUDES

Décret N° 66-139 du 2 avril 1966 relatif à la répression des fraudes dans le commerce et la fabrication de la margarine, de l'oléomargarine et du smen.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels et notamment son article 24;

Vu le décret-loi N° 62-11 du 3 avril 1962 relatif à la création des entreprises industrielles, ratifié par la loi N° 62-19 du 24 mai 1962;

Vu la loi N° 64-49 du 24 décembre 1964, relative au contrôle de la production, du traitement et du commerce du lait;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1921, relatif à la coloration de certaines marchandises et denrées alimentaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 17 octobre 1959;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1936, réglementant la détention et la vente de la margarine en Tunisie;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les substances alimentaires autres que le beurre et le smen, quelles que soient leur origine, leur provenance et leur composition, qui présentent l'aspect du beurre ou du smen et sont préparées pour le même usage que ces derniers produits ne peuvent être désignées que sous le nom de « margarine », et sous l'appellation « oléomargarine ».

ART. 2. — Les margarines peuvent être fabriquées avec :

- des matières grasses animales tirées des suifs de premiers jus (boeuf, mouton) : oléomargarine;
- des matières grasses végétales (huiles diverses hydrogénées, raffinées, désodorisées et blanchies) dont on fait des émulsions.

Les graisses alimentaires entrant dans la fabrication des margarines sont classées en :

- a) graisses préparées par fusion et ne contenant pas d'eau;
- b) graisses préparées par émulsion et contenant de l'eau.

ART. 3. — Toutes les graisses alimentaires entrant dans la composition de la margarine obtenues par fusion ou émulsion doivent être au préalable hydrogénées, raffinées et désodorisées.

ART. 4. — La quantité de beurre contenue dans la margarine mise en vente, que cette quantité provienne du barattage du lait ou de la crème ou qu'elle provienne d'une addition de beurre, ne pourra dépasser 10 %.

En toute hypothèse la mention « beurre » est interdite dans la publicité pour la margarine et dans les inscriptions des emballages.

ART. 5. — Les matières grasses qui entrent dans la fabrication de la margarine doivent être au préalable additionnées d'amidon de riz ou de fécule de pomme de terre en quantité telle que la margarine fabriquée contienne au moins par kilogramme 2 grammes de l'une ou de l'autre de ces substances relatives.

ART. 6. — En aucun cas le taux d'humidité ne devra dépasser 16 % pour la margarine fabriquée à partir des matières grasses végétales et 8 % pour la margarine faite avec des matières grasses animales.

ART. 7. — L'addition à la margarine ou à l'oléomargarine d'un antiseptique ou d'un conservateur est interdite.

ART. 8. — L'addition dans la margarine et oléomargarine de parfums, essences, arômes chimiques tels qu'un diacétyle aromatique, colorants chimiques artificiels, colorant de toute autre nature végétale ou autres colorants similaires est interdite.

ART. 9. — Toutes les graisses animales à destination industrielle fabriquées en Tunisie ou importées, devront, soit contenir un dénaturant susceptible de rendre impossible leur utilisation, même à dose très faible dans l'alimentation, soit avoir subi au cours de leur préparation l'hydrogénation.

Le choix de ce dénaturant sera déterminé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 10. — Les fabriques de margarine et d'oléomargarine doivent répondre aux prescriptions d'hygiène et de salubrité. Elles sont soumises à la surveillance des agents de la répression des fraudes.

ART. 11. — Toute personne qui veut se livrer à la fabrication de la margarine ou de l'oléomargarine est tenue de solliciter l'agrément conformément aux dispositions du décret-loi susvisé N° 62-11 du 3 avril 1962.

ART. 12. — Les locaux dans lesquels est fabriquée, conservée en dépôt, ou vendue la margarine ou l'oléomargarine doivent porter une enseigne indiquant en caractères apparents d'au moins trente centimètres de hauteur les mots : « Fabrique, dépôt ou débit de margarine ou d'oléomargarine ».

ART. 13. — Toute entrée de matières destinées à la production de la margarine doit être inscrite par le fabricant sur un registre spécial qui en indique la provenance.

Les inspecteurs de la répression des fraudes vérifient l'exactitude des indications portées à ce registre et examinent les matières premières pour s'assurer de leur inocuité.

Toute expédition de margarine ou d'oléomargarine faite par une fabrique doit être inscrite sur un registre spécial mis à la disposition de ces inspecteurs.

ART. 14. — Le mot « margarine » ou « oléomargarine » porté sur les enveloppes et emballages peut être accompagné d'une marque de commerce à l'exclusion toutefois de marques, gravures, désignations quelconques rappelant l'industrie laitière ou beurrière.

Les margarines sont classées en :

- 1° margarine de table;
- 2° margarines industrielles :
 - margarine de feuilletage;
 - margarine pour pâte levée;
 - margarine pour crème.

Toutes appellations similaires qui risquent d'induire l'esprit du consommateur en erreur, de semer le doute ou de créer une confusion sont interdites. Ne doit être utilisé comme appellation que le mot margarine ou oléomargarine sans aucun qualificatif et en mentionnant sur l'une des six faces des pains cubiques la composition du produit (animale et végétale).

ART. 15. — Dans les établissements où on fait le commerce du beurre, la margarine ne pourra être débitée que sous forme de pains cubiques et d'un poids de 500 grammes au plus.

Dans les établissements où on ne fait pas le commerce du beurre, la margarine pourra être vendue sous la forme de pains cubiques de 10 kilogrammes au plus.

La margarine exposée et mise en vente doit être livrée dans les emballages d'origine, elle ne doit avoir subi aucune modification dans sa composition ni dans sa présentation depuis sa sortie de la fabrique.

Les enveloppes des pains cubiques de margarine doivent porter inscrit sur quatre faces au moins, le mot « margarine », les noms ou raison sociale et adresse du fabricant et sur une face au moins la composition du produit.

Les dimensions de l'inscription « margarine » doivent être en caractères pleins, de 10 millimètres de hauteur et de 2 millimètres d'épaisseur au moins; ces dimensions peu-

vent être réduites de moitié sur les pains cubiques de margarine ne dépassant pas 500 grammes.

Les caractères des inscriptions autres que ceux du mot « margarine » de la mention prévue par le 4^e alinéa du présent article et autres que ceux des mots composant la marque ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 3 millimètres.

Art. 16. — Les récipients servant au transport de la margarine doivent porter sur 3 faces au moins le mot « margarine » ou « oléomargarine » en caractères pleins, apparents et indélébiles de 15 millimètres de hauteurs et de 2 millimètres d'épaisseur au moins et une fois, la composition du produit, les noms et adresse du fabricant en caractère de 10 millimètres de hauteur.

Art. 17. — Dans les comptes, factures, connaissements, reçus de chemin de fer, contrats de vente et de livraison et autres documents relatifs à la vente, à l'expédition, au transport et à la livraison de la margarine ou de l'oléomargarine, la marchandise doit être expressément désignée, suivant le cas, comme « margarine » ou « oléomargarine ». L'absence de ces formalités indique que la marchandise est du beurre.

Seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne pourront donner le nom du vendeur ou de l'expéditeur.

Art. 18. — La dénomination « Smen » est réservée uniquement au beurre fondu d'origine animale.

Art. 19. — L'addition dans le smen de parfum, essences, arômes, colorants chimiques, artificiels ou autres similaires et d'huile d'origine végétale est interdite.

Art. 20. — La teneur en eau d'un smen normal ne doit en aucun cas dépasser 6 à 8 %.

Art. 21. — Le smen exposé et mis en vente peut être livré dans n'importe quel emballage, à condition que ce dernier réponde aux prescriptions d'hygiène en vigueur.

Art. 22. — Les infractions au présent décret seront constatées et punies conformément au décret susvisé du 10 octobre 1919.

Art. 23. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment l'arrêté susvisé du 12 décembre 1936.

Art. 24. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1966.

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

MINES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 4 avril 1966 portant institution du permis de recherches du 2^e groupe constitué par 3.087 permis élémentaires, portant les numéros 106.522 à 109.608 inclus, dit permis « Bir Aouine ».

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale:

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2^e groupe, et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 3 mars 1949, fixant les conditions dans lesquelles seront délimités les permis de recherche du 2^e groupe;

Vu la demande enregistrée le 20 juillet 1964, à la Division des Mines, de l'Energie et de la production Industrielle, sous les numéros 106.522

à 109.608 inclus, par laquelle M. Borella Gianfranco, Ingénieur, Directeur Général Adjoint de la Société Italo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière (SITEP), faisant élection de domicile à Tunis, 35, Avenue de Paris, et agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la dite Société, sollicite l'attribution d'un permis de recherches du 2^e groupe, au lieu dit « Bir Aouine », situé dans le Gouvernorat de Médenine, cartes au 1/200.000^e de Bou Elidja, Fouru Tabouine, Bir Aouine, Dehibat, Douz et Médenine; ce permis de recherches porte sur un périmètre formé par la réunion de trois mille quatre-vingt-sept (3.087) périmètres élémentaires contigus, définis dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 3 mars 1949;

Vu le rapport du Chef de la Division des Mines, de l'Energie et de la Production Industrielle, auquel il résulte que cette demande est conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, sur la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2^e groupe;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif des mines en sa séance du 8 novembre 1964,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la Société Italo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière (SITEP) faisant élection de domicile à Tunis, 35, Avenue de Paris, un permis de recherches de substances minérales du 2^e groupe, dit « Permis Bir Aouine » situé dans le Gouvernorat de Médenine à l'intérieur d'un périmètre formé par la réunion de trois mille quatre-vingt-sept (3.087) périmètres élémentaires d'un seul tenant et défini par les numéros de repère des sommets indiqués dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repère	Sommets	N° de repère
1	230.388	7	228.278
2	336.388	8	226.278
3	336.272	9	226.290
4	230.272	10	230.290
5	230.276	11	230.388
6	228.276		

Art. 2. — La durée, les conditions, les charges et avantages du présent permis de recherches seront régis par les dispositions du décret susvisé du 1^{er} janvier 1953 auxquelles s'ajouteront celles du décret susvisé du 13 décembre 1948 si, toutefois, la société pétitionnaire est admise, après enquête réglementaire, au bénéfice des dispositions spéciales prévues par ce dernier décret.

Art. 3. — Les dépenses que la Société pétitionnaire s'engage à effectuer sur les périmètres précités et s'élevant à la somme de 495.000 dinars, devront être réalisées par tranches annuelles égales chacune et au minimum au cinquième de cette somme.

A défaut, le titulaire du permis devra réserver à l'Etat Tunisien, en fin d'année de validité du dit permis, le reliquat des dépenses annuelles non effectuées, sauf autorisation du report susceptible d'être accordée par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, pour des cas de force majeure dûment reconnus par l'Administration Tunisienne.

Le report ne pourra, en aucune façon intéresser plus de deux années consécutives.

Faute d'observer les prescriptions ci-dessus, le permis de recherches sera annulé dans un délai de trois mois, à compter de l'envoi d'une mise en demeure, adressée, sous pli recommandé, au titulaire du permis.

Tunis, le 4 avril 1966

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH.

VU :

L. Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM

EXONERATION DES REVENUS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 4 avril 1966 portant exonération des revenus affectés à l'acquisition d'actions ou d'obligations nouvellement créées.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu la loi N° 62-75 du 31 décembre 1962, portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus;

Vu le décret N° 63-30 du 22 janvier 1963, relatif aux aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Industrie et au Commerce.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Les personnes physiques ou morales qui réinvestissent leurs bénéfices ou revenus sous formes d'acquisition d'actions, parts ou obligations nouvellement créées par les Sociétés ci-après désignées, peuvent bénéficier sur leur demande d'une réduction d'impôts conformément aux dispositions de la loi N° 62-75 du 31 décembre 1962 et du décret N° 63-30 du 22 janvier 1963 susvisés :

1°. — Société Tunisienne de l'Industrie du Bois (STIB) au capital social de 50.000 dinars et dont le siège social est à Tunis, 68, Avenue Habib Bourguiba.

2°. — Société Anonyme de Transports et Tourisme (Al-Djazira) au capital social de 50.000 dinars et dont le siège social est à Heumet Souk Djerba.

3°. — Société Tunisienne de Banque (Emprunt Tourisme) au capital social de 1.000.000 dinars et dont le siège social est à Tunis, 1, Avenue Habib Thameur.

Tunis, le 4 avril 1966

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

RECETTES DES FINANCES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 4 avril 1966 complétant l'arrêté du 12 juin 1959 classant les Recettes des Finances.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret N° 58-204 du 21 septembre 1958, relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de services, et notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 12 juin 1959, classant les Recettes des Finances;

Vu l'arrêté du 19 août 1961, portant nouvelle appellation des Recettes des Régies Financières;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1966, portant création d'une Recette des Finances à El-Djem;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1966, portant création d'une Recette des Finances à Nefta;

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et au Développement.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté sus-visé du 12 juin 1959 est modifié et complété comme suit :

Sème catégorie : El-Djem et Nefta.

Tunis, le 4 avril 1966

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 4 avril 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'Inspecteurs Principaux des Services Extérieurs du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-134 du 15 avril 1960, fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances;

Vu l'article 22 (2e alinéa, 2e chapitre) du décret N° 63-170 du 9 mai 1963, modifiant le décret sus-visé N° 60-134 du 15 avril 1960;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1964, fixant le programme et les épreuves du concours pour le recrutement des Inspecteurs Principaux des Services Extérieurs du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours pour le recrutement des Inspecteurs Principaux des Services Extérieurs du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale auront lieu à Tunis les 10 et 11 juin 1966.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis en compétition entre les candidats d'un même service est fixé comme suit :

3 emplois pour la Division de l'Administration Centrale et du Contentieux;

11 emplois pour la Division des Impôts;

1 emploi pour la Sous-Direction des Douanes;

1 emploi pour la Division du Commerce;

2 emplois pour les autres services.

ART. 3. — La liste des candidats sera close le 10 mai 1966.

Tunis, le 4 avril 1966

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.*

AHMED BEN SALAH.

Vu

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

SEQUESTRE

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 4 avril 1966 portant report de la mise sous séquestre de la totalité d'une parcelle de terre.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu la loi N° 59-18 du 7 mai 1959, relative à la mise sous séquestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée,

Vu l'arrêté du 25 juin 1965, portant mise sous séquestre de la totalité de la parcelle de terre dite « Morstane », sise à Bir Taieb, Délégation de Djemmal, Gouvernorat de Sousse, d'une superficie de 4 hectares, comportant 200 pieds d'oliviers et 40 arbres fruitiers et appartenant à Monsieur Mahmoud ben Sadok Kechiche;

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté du 25 juin 1965 portant mise sous séquestre de la totalité de la parcelle de terre dite « Morstane » sise à Bir Taieb, Délégation de Djemmal, Gouvernorat de Sousse, d'une superficie de 4 hectares, comportant 200 pieds d'oliviers et 40 arbres fruitiers et appartenant à Monsieur Mahmoud ben Sadok Kechiche.

ART. 2. — Le Gouverneur de Sousse et Nabeul est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 4 avril 1966

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

**Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale
du 4 avril 1966 portant report de la mise sous séquestre de la
totalité d'une parcelle de terre.**

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu la loi N° 59-48 du 7 mai 1959, relative à la mise sous séquestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'arrêté du 25 juin 1965, portant mise sous séquestre de la totalité de la terre sise à Bou Gabrine, Délégation de Djemmal, Gouvernorat de Sousse, d'une superficie de 8 hectares, comportant 250 pieds d'oliviers et 20 arbres fruitiers et appartenant aux héritiers Mechlia;

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté du 25 juin 1965 portant mise sous séquestre de la totalité de la terre sise à Bou Gabrine, Délégation de Djemmal, Gouvernorat de Sousse, d'une superficie de 8 hectares, comportant 250 pieds d'oliviers et 20 arbres fruitiers et appartenant aux héritiers Mechlia.

ART. 2. — Le Gouverneur de Sousse et Nabeul est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 4 avril 1966

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 4 avril 1966 :

Monsieur Mohsen Limam, est nommé Administrateur au sein du Conseil d'Administration et Mandataire Spécial de l'Etat aux Assemblées Générales de la Société Nationale d'Investissement en remplacement de Monsieur Abderrazak Rassaa.

NOMINATION

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 4 avril 1966 :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société Générale des Industries Cotonnières au titre de représentants de l'Etat, Messieurs :

Taoufik Mazigh, Sous-Directeur d'Administration Centrale au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Mohamed Djemaâ, Chef de Service d'Administration Centrale au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Béchir Saïdane;

Abdelhamid Jeguerim.

NOMINATION

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 4 avril 1966 :

Outre le Président Directeur Général, sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office National de l'Artisanat :

a) au titre de représentants de l'Administration :

Messieurs : Hédi Chenouffi
Khaled ben Ammar
Tawfik El Karoui
Fradj Jabbès
Mokhtar Bel Hadj

Madame : Safia Farhat.

b) au titre de représentants des organisations ou organismes nationaux :

Messieurs : Hassen Laroussi
Salah Benjennet
Abdelhamid Marsaoui

Madame : Fatma ben Chaabane.

CONTROLEUR FINANCIER

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 4 avril 1966 :

Monsieur Houcine Hayder, Contrôleur Financier au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, est chargé du Contrôle Financier auprès de la Société Générale des Industries Cotonnières.

RECETTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 4 avril 1966 :

Il est créé, à compter du 21 mars 1966, une Recette des Finances à El-Hamma, Gouvernorat de Gabès.

Cette recette a pour circonscription le territoire de la Délégation d'El-Hamma, Gouvernorat de Gabès.

Les attributions de la Recette des Finances d'El Hamma sont celles d'une recette de plein exercice, à l'exception de la débite des produits monopolisés qui continue à être assurée par la Recette des Douanes de Gabès.

NOMINATION

Par arrêtés du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 4 avril 1966 :

Sont nommés à la tête du Syndicat d'Arrosage de l'Oued Merguellil, à compter du 15 avril 1964 :

1°) en qualité de directeur :

Monsieur le Gouverneur de Kairouan.

2°) en qualité de membres du Syndicat, pour quatre ans, avec renouvellement par quart, chaque année, après tirage au sort pour les trois premiers quarts :

MM. Ali Ed-Dhissi;
Jilani El Aouani;
Tahar El Hargain;
Habib ben El Hedhili El Jabbès;
Ali ben Mohamed Ech-Chérif;
Mohamed ben Amira;
Chadli ben Mohamed El Allani;
Ali Zerig.

Sont nommés à la tête du Syndicat d'Arrosage de l'Oued Zéroud, à compter du 15 avril 1964 :

1°) en qualité de directeur :

Monsieur le Gouverneur de Kairouan.

2°) en qualité de membres du Syndicat, pour quatre ans, avec renouvellement par quart, chaque année, après tirage au sort pour les trois premiers quarts :

M.M. Mahmoud ben Othman El Béji;
Abdelhamid Ech-Chérif;
Hédi Ghaylan,
Béchir El Ferjani;
Abderrahman Ed-Daâloul;
Jilani ben Amor El Acuani;
Hadj Mohamed El Kossair;
Mohamed ben Taieb Ez-Zebidi.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES CULTURELLES

INSTITUT NATIONAL D'ARCHEOLOGIE ET ARTS

Décret N° 66-140 du 2 avril 1966 portant organisation de l'Institut National d'Archéologie et Arts.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 7 novembre 1882 édictant des mesures conservatoires des monuments d'art et des documents historiques, établissant un musée à Tunis et réglementant le droit des fouilles;

Vu le décret du 7 mars 1886 sur la protection et la conservation des antiquités et des objets d'art;

Vu le décret du 8 janvier 1920 sur les antiquités antérieures à la conquête arabe;

Vu le décret du 17 septembre 1953 relatif à la protection des sites;

Vu le décret du 30 mars 1957 et notamment son article 50 portant création de l'Institut National d'Archéologie;

Vu le décret n° 61-361 du 11 décembre 1961 fixant les attributions du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

Organisation Générale et Buts

ARTICLE PREMIER. — L'Institut National d'Archéologie et Arts créé par le décret susvisé du 30 mars 1957, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est placé sous l'autorité du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles.

ART. 2. — L'Institut National d'Archéologie et Arts est chargé d'effectuer tous travaux d'étude ou de recherche relevant du domaine de l'Archéologie et des Arts.

Il a notamment pour mission :

- 1°) d'organiser et de promouvoir la recherche archéologique et historique;
- 2°) de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine archéologique et historique national;
- 3°) d'effectuer l'inventaire, l'étude, la conservation et la mise en valeur du patrimoine muséographique national;
- 4°) de collecter, recueillir, étudier et mettre en valeur les arts et traditions populaires.

ART. 3. — L'Institut National d'Archéologie et Arts comporte les quatre sections suivantes :

- 1°) le Centre de Recherches Archéologiques et Historiques;
- 2°) la Direction des Monuments Historiques et Sites Archéologiques;
- 3°) la Direction des Musées Archéologiques et Historiques;
- 4°) le Centre des Arts et Traditions Populaires.

ART. 4. — Le Centre de Recherches Archéologiques et Historiques a notamment pour mission :

1°) de développer, orienter et coordonner la recherche archéologique et historique, notamment par la mise au jour des vestiges, l'identification et l'étude archéologique et historique des objets exhumés préalablement à leur transfert aux services de conservation;

2°) d'assurer la publication de travaux archéologiques et historiques;

3°) de veiller à la publication régulière d'un périodique consacré aux études, notes et documents relatifs aux recherches archéologiques et historiques.

ART. 5. — La Direction des Monuments Historiques et Sites Archéologiques est notamment chargée :

1°) d'établir l'inventaire des monuments et des sites étudiés et d'assurer leur classement;

2°) de veiller par tous les moyens à la préservation des Monuments Historiques, notamment par l'entretien, la consolidation, la restauration, la garde, etc...;

3°) d'assurer le contrôle technique et la surveillance des travaux effectués, avec son assentiment, sur lesdits monuments et sites;

4°) d'assurer la mise en valeur des monuments et des sites et d'effectuer tout aménagement, à caractère utilitaire ou scientifique jugés opportuns;

5°) de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la préservation des monuments et sites;

6°) de contrôler les aménagements urbains et ruraux et de veiller à l'inscription sur les cahiers des charges de mesures propres à la sauvegarde des monuments et des sites;

7°) de participer aux travaux de la Commission de Bâtiments Civils et de tous autres organismes officiels ou privés existants ou à créer dont l'activité a une incidence sur les monuments historiques ou les sites archéologiques;

8°) de veiller à la protection des ensembles urbains déclarés d'intérêt historique.

ART. 6. — La Direction des Musées Archéologiques et Historiques a sous son autorité tous les musées archéologiques et historiques nationaux, régionaux et locaux.

Elle assure la conservation, l'inventaire, l'étude et la mise en valeur du patrimoine national muséographique, archéologique et historique, par tous les moyens et en particulier :

1°) en créant des musées régionaux et locaux, éventuellement en collaboration avec le Centre des Arts et Traditions Populaires et les collectivités intéressées;

2°) en aménageant et en agrandissant les musées archéologiques existants et les sections archéologiques dans les musées mixtes;

3°) en mettant en oeuvre les techniques scientifiques les plus appropriées pour la conservation des antiquités qui lui sont confiées;

4°) en poursuivant une tâche éducative populaire par la mise à la portée du public la plus large possible du patrimoine archéologique et historique au moyen de visites organisées, conférences, brochures, catalogues, photographies ou moulages;

5°) en facilitant et en encourageant le travail des chercheurs appartenant ou non au personnel des musées.

ART. 7. — Le Centre des Arts et Traditions Populaires a, en ce qui concerne les musées d'Arts et Traditions Populaires, les mêmes attributions que la Direction des Musées Archéologiques et Historiques définies à l'article 6 ci-dessus.

CHAPITRE II

Du Directeur de l'Institut et des Directeurs des Sections

Section I. — Du Directeur de l'Institut

ART. 8. — L'Institut National d'Archéologie et Arts relève de l'autorité d'un Directeur dont les attributions sont définies ci-après :

ART. 9. — Le Directeur de l'Institut National d'Archéologie et Arts, assisté des directeurs de sections, assure la direction générale de l'Institut.

Il lui incombe notamment :

- d'assurer la direction technique, administrative et financière de l'Institut;
- de coordonner l'activité des différentes sections de l'Institut;
- de préparer les travaux du Conseil de l'Archéologie, prévu à l'article 12 ci-dessous;
- de veiller à l'exécution et à la réalisation par les sections de l'Institut, des décisions et vœux du Conseil de l'Archéologie, et des commissions spécialisées définies ci-après;
- de préparer le projet du budget de l'Institut et d'assurer l'exécution des recettes et des dépenses de l'Institut;
- d'administrer le personnel de l'Institut dans le cadre des règlements généraux et du statut du personnel et dans les limites du budget de l'Institut.

Le Directeur de l'Institut National d'Archéologie et Arts représente l'Institut auprès des tiers et dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires.

Il accepte les dons et legs en faveur de l'Institut, après avis conforme du Conseil de l'Archéologie.

Il est habilité à conclure pour le compte de l'Institut tous contrats, conventions ou marchés, conformément à la réglementation en vigueur.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux directeurs de sections, dans toutes les matières qui relèvent de la compétence respective de ces derniers.

Section II. — Des Directeurs des Sections

ART. 10. — Chacune des quatre sections énumérées à l'article 3 du présent décret relève de l'autorité d'un Directeur.

ART. 11. — Le directeur de chacune des quatre sections administre la section qu'il dirige et veille à l'observation des lois et règlements.

Il veille également à l'exécution et à la réalisation des décisions et vœux du Conseil de l'Archéologie et de la commission spécialisée correspondante.

Il est secrétaire général de droit de cette commission et son rapporteur auprès du Conseil de l'Archéologie.

CHAPITRE III

Du Conseil de l'Archéologie et des Commissions Spécialisées

Section I. — Du Conseil de l'Archéologie

ART. 12. — Il est institué un Conseil de l'Archéologie présidé par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles ou par son représentant et comprenant :

- le Directeur de l'Institut National d'Archéologie, secrétaire général du Conseil;
- les Directeurs des quatre sections de l'Institut National d'Archéologie et Arts, rapporteurs desdites sections auprès du Conseil;
- un représentant du Secrétaire d'Etat à la Présidence, membre;
- un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, membre;
- un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale (Université de Tunis), membre;
- un représentant du Commissaire Général au Tourisme et au Thermalisme, membre.

ART. 13. — Le Conseil de l'Archéologie se réunit au moins une fois par an.

Il examine le rapport d'activités de l'Institut National d'Archéologie et Arts. Il émet des avis en ce qui concerne l'organisation des sections et le développement de leurs activités.

Il arrête le budget de l'Institut et en cours de gestion les modifications jugées nécessaires.

Il exprime des recommandations en vue d'établir des programmes communs d'action pour la mise en valeur, dans tous les domaines, du patrimoine archéologique et historique national.

Il est habilité à accepter ou rejeter les dons et legs non soumis à conditions, charges ou affectations immobilières

et ne donnant pas lieu à des réclamations des familles. Dans tous les autres cas, les dons et legs ne peuvent être acceptés que par décret.

Section II. — Des Commissions Spécialisées

ART. 14. — Il est institué, pour chaque section de l'Institut, une commission spécialisée présidée par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles ou par son représentant et comprenant :

- le Directeur de l'Institut;
- le Directeur de la section intéressée;
- des représentants désignés par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles de chaque groupe d'études attaché à la section.

ART. 15. — Chaque commission spécialisée se réunit au moins trois fois par an.

Elle examine les problèmes d'ordre général afférents à la section intéressée.

Elle donne son avis quant à la désignation du Directeur de la section, au recrutement, à la titularisation et à l'avancement du personnel scientifique.

Elle présente au Conseil de l'Archéologie, par l'intermédiaire du Directeur de la section, rapporteur, le bilan d'activités, les propositions budgétaires et le programme d'action pour l'année suivante.

CHAPITRE IV

Dispositions financières

ART. 16. — Les biens et ressources de l'Institut d'Archéologie et Arts sont gérés par le Directeur de l'Institut qui en réfère au Conseil de l'Archéologie.

Le budget de l'Institut est présenté à l'Assemblée Nationale dans les mêmes conditions que les budgets des établissements publics rattachés pour ordre au budget de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi N° 60-1 du 12 mars 1960 portant loi organique du budget.

Les modifications du budget de l'Institut en cours de gestion sont soumises par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

La gestion budgétaire et comptable de l'Institut est tenue conformément à la législation en vigueur sur la comptabilité publique.

Les fonctions d'ordonnateur sont assurées par le Directeur de l'Institut.

Les fonctions de comptable sont assurées sous le contrôle du Directeur de l'Institut par un comptable désigné par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles.

ART. 17. — Les dépenses de fonctionnement de l'Institut sont assurées par une subvention annuelle d'équilibre et par les recettes propres de cet établissement énumérées ci-après :

1°) droits d'entrée et de visite des musées et des sites archéologiques, fixés par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Affaires Culturelles;

2°) produits de la vente des publications et des objets réformés;

3°) produits des dons et legs.

ART. 18. — Les fonds excédant les besoins immédiats de l'Institut sont déposés au Trésor. Ils ne sont pas productifs d'intérêts. Ils sont insaisissables et ne peuvent être frappés d'opposition.

Le comptable de l'Institut ne peut les retirer qu'au fur et à mesure des besoins et sur la production d'une quittance à souche visée par le Directeur.

ART. 19. — Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1966.

P Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

Décret N° 66-141 du 2 avril 1966 fixant le statut du personnel de l'Institut National d'Archéologie et Arts.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 30 mars 1957, portant création de l'Institut National d'Archéologie;

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 11 décembre 1947, fixant le statut des Inspecteurs des Antiquités de la Tunisie;

Vu le décret N° 61-364 du 11 décembre 1961 fixant les attributions du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles;

Vu le décret N° 66-140 du 2 avril 1966, portant organisation de l'Institut National d'Archéologie et Arts;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le présent statut régit les personnels titulaires de l'Institut National d'Archéologie et Arts appartenant aux catégories ci-après :

- 1°) Directeur de l'Institut.
- 2°) Personnels du Centre de Recherches Archéologiques et Historiques :
 - Directeur du Centre de Recherches Archéologiques et Historiques;
 - Directeurs de Recherches;
 - Maîtres de Recherches;
 - Chargés de Recherches;
 - Attachés de Recherches;
 - Stagiaires de Recherches.
- 3°) Personnels de la Direction des Monuments Historiques et Sites Archéologiques :
 - Directeur des Monuments Historiques et Sites Archéologiques;
 - Inspecteurs généraux;
 - Inspecteurs;
 - Inspecteurs adjoints.
- 4°) Personnels de la Direction des Musées Archéologiques et Historiques et du Centre d'Arts et Traditions Populaires :
 - Directeur des Musées Archéologiques et Historiques;
 - Directeur du Centre d'Arts et Traditions Populaires;
 - Conservateurs en chef;
 - Conservateurs;
 - Conservateurs adjoints.
- 5°) Personnels communs aux différentes sections de l'Institut :
 - Inspecteurs Régionaux d'Archéologie;
 - Agents qualifiés d'Archéologie;
 - Guides d'Archéologie.

CHAPITRE PREMIER

Des Directeurs de l'Institut National d'Archéologie et Arts

ART. 2. — Le Directeur de l'Institut National d'Archéologie et Arts est nommé par décret, sur proposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles.

Il a rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE II

Des personnels

du Centre de Recherches Archéologiques et Historiques

ART. 3. — Les personnels du Centre de Recherches Archéologiques et Historiques sont répartis en équipes, dirigées chacune par un Maître de Recherches ou un Chargé de Recherches et comprenant des attachés et des stagiaires de Recherches. Chaque groupe d'équipes, travaillant sur une même époque ou dans un même secteur, est placé sous

l'autorité scientifique d'un Directeur de Recherches ou, à défaut, d'un Maître de Recherches.

Les chercheurs du Centre sont tenus de présenter à la Commission de la Recherche Archéologique et Historique un rapport annuel d'activités.

Ils sont également tenus de présenter au Directeur du Centre un exposé détaillé sur les campagnes de fouilles et, dans les douze mois qui suivent la clôture de la fouille, une étude destinée à la publication.

Ils doivent enfin apporter leur contribution à tous travaux d'ordre général proposés par la Commission.

Section I. — Du Directeur du Centre

ART. 4. — Le Directeur du Centre de Recherches Archéologiques et Historiques est nommé par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles, après avis de la Commission spécialisée prévue à l'article 14 du décret susvisé N° 66-140 du 2 avril 1966.

Il est choisi parmi les Directeurs de Recherches ayant au moins deux années d'ancienneté dans ce grade.

Section II. — Des Directeurs de Recherches

ART. 5. — Les Directeurs de Recherches sont nommés par décret, sur proposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles.

Ils sont recrutés parmi les candidats âgés de trente ans au moins et justifiant d'une ancienneté de quatre années en qualité de Maître de Recherches.

Le grade de Directeur de Recherches comprend quatre échelons. La cadence moyenne d'avancement est de trois ans, période pouvant être réduite ou prolongée de six mois au maximum.

Section III. — Des Maîtres de Recherches

ART. 6. — Les Maîtres de Recherches sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un doctorat d'Etat ayant trait à des travaux de recherche archéologique, historique ou paléontologique.

Ils sont délégués dans leurs fonctions par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et rangés au 1^{er} échelon du grade. A l'issue d'une période probatoire de deux ans pouvant être prolongée d'une année renouvelable une fois seulement, ils peuvent être, soit nommés à titre définitif par décret pris sur proposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles, soit licenciés, soit reversés dans leur cadre d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Le grade de Maître de Recherches comporte cinq échelons. La cadence moyenne d'avancement est de trois ans six mois, période pouvant être réduite ou prolongée de six mois au maximum.

Section IV. — Des Chargés de Recherches

ART. 7. — Les Chargés de Recherches sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles sur proposition du Directeur de l'Institut National d'Archéologie et Arts.

Les Chargés de Recherches sont recrutés :

- soit parmi les candidats justifiant, outre de travaux de recherches archéologiques et historiques, d'un doctorat de troisième cycle, d'une agrégation de l'enseignement secondaire ou de titres jugés équivalents;
- soit parmi les attachés de recherches inscrits sur une liste d'aptitude justifiant de six années d'ancienneté dans leur grade et de travaux de recherches archéologiques et historiques.

Les chargés de recherches sont, à leur recrutement, rangés au premier échelon de leur grade. Toutefois, ils doivent être soumis à une période probatoire de deux ans, pouvant être prolongée d'une année renouvelable une fois seulement, au bout de laquelle ils sont, soit maintenus à titre définitif, soit licenciés, soit reversés dans leur cadre d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Le grade de Chargé de Recherches comporte sept échelons, dont un exceptionnel. La cadence moyenne d'avancement est de trois ans, période pouvant être réduite ou prolongée de six mois au maximum.

Section V. — *Des Attachés de Recherches*

ART. 8. — Les Attachés de Recherches sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles sur proposition du Directeur de l'Institut National d'Archéologie et Arts.

Ils sont recrutés parmi les candidats justifiant d'une licence ou de titres jugés équivalents.

Ils sont rangés, à leur nomination, au premier échelon du grade. A l'issue d'une période probatoire de deux ans pouvant être prolongée d'une année renouvelable une fois seulement, ils sont, après avis du Directeur de l'Institut National d'Archéologie et Arts, soit maintenus à titre définitif, soit licenciés, soit reversés dans leur cadre d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Le grade d'Attaché de Recherches comporte huit échelons dont un exceptionnel. La cadence moyenne d'avancement est de deux ans et demi, période pouvant être réduite ou prolongée de six mois au maximum.

Section VI. — *Des Stagiaires de Recherches*

ART. 9. — Les stagiaires de Recherches sont recrutés parmi les candidats justifiant au moins d'un certificat d'études supérieures.

Ils bénéficient d'une délégation annuelle pouvant être renouvelée trois fois au maximum au vu des résultats obtenus dans le domaine de la recherche.

L'emploi de stagiaire de recherches comporte un échelon unique.

CHAPITRE III

Des personnels de la Direction des Monuments Historiques et Sites Archéologiques

Section I. — *Du Directeur des Monuments Historiques et Sites Archéologiques*

ART. 10. — Le Directeur des Monuments Historiques et Sites Archéologiques est nommé par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles, après avis de la commission spécialisée prévue par l'article 14 du décret susvisé N° 66-140 du 2 avril 1966.

Il est choisi parmi les inspecteurs généraux ayant au moins deux années d'ancienneté dans ce grade.

Section II. — *Des Inspecteurs Généraux*

ART. 11. — Les Inspecteurs Généraux des Monuments Historiques et Sites Archéologiques sont chargés de la coordination des travaux concernant une époque ou un secteur archéologique ou historique sur l'ensemble du territoire de la République.

Ils sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un doctorat d'Etat ayant trait à des travaux archéologiques et historiques.

Ils sont délégués dans leurs fonctions par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et rangés au 1^{er} échelon du grade. A l'issue d'une période probatoire de deux ans pouvant être prolongée d'une année renouvelable une fois seulement, ils peuvent être, soit nommés à titre définitif par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles, soit licenciés, soit reversés dans leur cadre d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Le grade d'Inspecteur Général des Monuments Historiques et Sites Archéologiques comporte cinq échelons. La cadence moyenne d'avancement est de trois ans six mois, période pouvant être réduite ou prolongée de six mois au maximum.

Section III. — *Des Inspecteurs*

ART. 12. — Les Inspecteurs des Monuments Historiques et Sites Archéologiques sont chargés, sous l'autorité d'un Inspecteur Général, de la coordination et de l'inspection des travaux concernant une époque ou un secteur archéologique ou historique, dans une région du territoire.

Ils sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles sur proposition du Directeur de l'Institut National d'Archéologie et Arts.

Les Inspecteurs sont recrutés :

- soit parmi les candidats justifiant, outre de travaux de recherches archéologique et historique, d'un doctorat du troisième cycle, d'une agrégation de l'enseignement secondaire ou de titres jugés équivalents;
- soit parmi les Inspecteurs adjoints inscrits sur une liste d'aptitude justifiant de six années d'ancienneté dans leur grade et de travaux de recherche archéologique et historique.

Les Inspecteurs sont rangés, à leur recrutement, au premier échelon de leur grade. Toutefois, ils doivent être soumis à une période probatoire de deux ans, pouvant être prolongée d'une année renouvelable, une fois seulement, au bout de laquelle ils sont, soit maintenus à titre définitif, soit licenciés, soit reversés dans leur cadre d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Le grade d'Inspecteur comporte sept échelons dont un exceptionnel. La cadence moyenne d'avancement est de trois ans, période pouvant être réduite ou prolongée de six mois au maximum.

Section IV. — *Des Inspecteurs adjoints*

ART. 13. — Les Inspecteurs adjoints assistent les Inspecteurs et sont chargés de la réalisation des travaux concernant un monument ou un groupe de monuments déterminés.

Ils sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles sur proposition du Directeur de l'Institut National d'Archéologie et Arts.

Ils sont recrutés parmi les candidats justifiant d'une licence ou de titres jugés équivalents.

Ils sont rangés, à leur nomination, au premier échelon du grade. A l'issue d'une période probatoire de deux ans, pouvant être prolongée d'une année renouvelable une fois seulement, ils sont après avis du Directeur de l'Institut National d'Archéologie et Arts, soit maintenus à titre définitif, soit licenciés, soit reversés dans leur cadre d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Le grade d'Inspecteur adjoint comporte huit échelons dont un exceptionnel. La cadence moyenne d'avancement est de deux ans et demi, période pouvant être réduite ou prolongée de six mois au maximum.

CHAPITRE IV

Des personnels de la Direction des Musées Archéologiques et Historiques et du Centre d'Arts et Traditions Populaires

Section I. — *Du Directeur des Musées Archéologiques et Historiques*

ART. 14. — Le Directeur des Musées Archéologiques et Historiques est nommé par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles, après avis de la commission spécialisée prévue à l'article 14 du décret susvisé N° 66-140 du 2 avril 1966.

Il est choisi parmi les Conservateurs en chef des Musées Archéologiques et Historiques ayant au moins deux années d'ancienneté dans ce grade.

Section II. — *Du Directeur du Centre d'Arts et Traditions Populaires*

ART. 15. — Le Directeur du Centre d'Arts et Traditions Populaires est nommé par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles, après avis de la

commission spécialisée prévue à l'article 14 du décret susvisé N° 66-140 du 2 avril 1966.

Il est choisi parmi les Conservateurs en chef des Musées d'Arts et Traditions Populaires ayant au moins deux années d'ancienneté dans ce grade.

Section III. — *Des Conservateurs en Chef*

ART. 16. — Le Conservateur en chef est chargé de la coordination, à l'échelon national, des activités muséographiques dans un secteur déterminé.

Il peut, en outre, être chargé de la direction, de l'administration et de l'organisation d'un Musée national.

Il peut enfin être chargé d'une mission d'inspection.

Les Conservateurs en chef sont recrutés parmi les candidats justifiant d'un doctorat d'Etat ayant trait à des travaux d'archéologie, d'histoire, de muséographie ou d'ethnographie.

Ils sont délégués dans leurs fonctions par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et rangés au premier échelon du grade. A l'issue d'une période probatoire de deux ans, pouvant être prolongée d'une année renouvelable une fois seulement, ils peuvent être, soit nommés à titre définitif par décret, sur proposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles, soit licenciés, soit reversés dans leur cadre d'origine et considérés, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

Le grade de Conservateur en chef comporte cinq échelons. La cadence moyenne d'avancement est de trois ans six mois, période pouvant être réduite ou prolongée de six mois au maximum.

Section IV. — *Des Conservateurs*

ART. 17. — Les Conservateurs sont chargés de la direction, de l'administration, de l'organisation et de l'animation du ou des musées dont ils ont la charge.

Ils ont la responsabilité du matériel et des objets qui y sont entreposés.

Ils doivent, en outre, fournir à la Direction dont ils relèvent, et aux fins de publication, des études et notes régulières concernant leurs activités.

Les Conservateurs sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles sur proposition du Directeur de l'Institut.

Les Conservateurs sont recrutés :

- soit parmi les candidats justifiant, outre de travaux de recherches archéologiques, historiques, muséographiques ou ethnographiques, d'un doctorat de 3^e cycle, d'une agrégation de l'enseignement secondaire ou de titres jugés équivalents;
- soit parmi les Conservateurs adjoints inscrits sur une liste d'aptitude, ayant une ancienneté de six ans dans leur grade, justifiant de travaux muséographiques ou ethnographiques.

Les Conservateurs sont, à leur recrutement, rangés au premier échelon de leur grade. Toutefois, ils doivent être soumis à une période probatoire de deux ans, pouvant être prolongée d'une année renouvelable une fois seulement, au bout de laquelle ils sont, soit maintenus à titre définitif, soit licenciés, soit reversés dans leur cadre d'origine et considérés, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

Le grade de Conservateur comporte sept échelons dont un exceptionnel. La cadence moyenne d'avancement est de trois ans, période pouvant être réduite ou prolongée de six mois au maximum.

Section IV. — *Des Conservateurs adjoints*

ART. 18. — Les Conservateurs adjoints assistent le Conservateur dans les différentes tâches qui lui incombent.

Ils sont chargés, sous son autorité, de la direction d'un musée ou d'un département de musée, ainsi que du contrôle et de l'organisation de l'activité du personnel dont ils ont la charge.

Ils peuvent être chargés, en cas de besoin, de toute autre mission dans le cadre de leur spécialité.

Les Conservateurs adjoints sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles sur proposition du Directeur de l'Institut National d'Archéologie et Arts.

Ils sont recrutés sur titres parmi les candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme équivalent.

Ils sont rangés, à leur nomination, au premier échelon de leur grade. A l'issue d'une période de deux ans, pouvant être prolongée d'une année renouvelable une fois seulement, ils sont, soit maintenus à titre définitif, soit licenciés, soit reversés dans leur cadre d'origine et considérés, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

Le grade de Conservateur adjoint comporte huit échelons dont un exceptionnel. La cadence moyenne d'avancement est de deux ans six mois, période pouvant être réduite ou prolongée de six mois au maximum.

CHAPITRE V

Des personnels communs aux différentes sections de l'Institut National d'Archéologie et Arts

Section I. — *Des Inspecteurs Régionaux d'Archéologie*

ART. 19. — Les Inspecteurs Régionaux d'Archéologie sont chargés, sous l'autorité directe du Directeur de l'Institut National d'Archéologie et Arts, de la coordination des différentes activités d'une circonscription archéologique.

L'inspection régionale d'archéologie est une fonction dont peuvent être chargés, par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles, les personnels titulaires visés aux articles 7, 12 et 17 du présent décret.

Les Inspecteurs Régionaux continuent, à leur nomination, d'appartenir à leur cadre d'origine dans lequel ils évoluent normalement.

Section II. — *Des agents qualifiés d'Archéologie*

ART. 20. — Les agents qualifiés d'Archéologie forment un corps de techniciens chargés des travaux de topographie, dessin, photographie, analyse chimique, documentation archéologique, bibliographique, muséographique ou ethnographique et de tous autres travaux techniques afférents à la recherche archéologique et historique, à la conservation des monuments historiques et sites archéologiques, à la muséographie ou aux arts et traditions populaires.

Les agents qualifiés d'archéologie sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats du niveau du brevet d'enseignement industriel.

Le grade d'agent qualifié d'archéologie comporte neuf échelons, dont un de stage et un exceptionnel. La cadence moyenne d'avancement est de deux ans six mois, période pouvant être réduite ou prolongée de six mois au maximum.

Section III. — *Des guides d'Archéologie*

ART. 21. — Les guides d'Archéologie qui ont pour tâche de conduire et renseigner les visiteurs, effectuent journellement dans les locaux où ils sont affectés les travaux de propreté et d'entretien des objets exposés et accessoires.

Ils sont, en outre, chargés de la garde des musées, monuments ou sites dont ils ont la surveillance.

Les guides d'Archéologie sont recrutés par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles sur proposition du Directeur de l'Institut National d'Archéologie et Arts parmi les candidats justifiant d'une instruction du niveau du brevet de l'enseignement moyen.

Le grade de guide d'Archéologie comporte neuf échelons dont un de stage.

La cadence moyenne d'avancement est de deux ans six mois, période pouvant être réduite ou prolongée de six mois au maximum.

ART. 22. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret susvisé du 11 décembre 1947.

ART. 23. — Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1965 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1966.

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 66-142 du 2 avril 1966 portant dispositions dérogatoires au statut des personnels de l'Institut National d'Archéologie et Arts.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 66-140 du 2 avril 1966, portant organisation de l'Institut National d'Archéologie et Arts;

Vu le décret N° 66-141 du 2 avril 1966, fixant le statut des personnels de l'Institut National d'Archéologie et Arts;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1966 et pour la constitution initiale des cadres de l'Institut National d'Archéologie et Arts, les dérogations ci-dessous sont apportées aux dispositions du décret sus-visé N° 66-141 du 2 avril 1966.

ART. 2. — Peuvent être nommés dans le grade des inspecteurs-adjoints des monuments historiques et sites archéologiques, les inspecteurs des antiquités titulaires.

Ils sont rangés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont classés à un indice égal ou si l'avantage retiré de ce classement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

ART. 3. — Peuvent être nommés en qualité de chargés de recherches, les agents titulaires d'un doctorat de 3^{ème} cycle exerçant effectivement les fonctions de chargés de recherches depuis au moins quatre ans à la date de la parution du présent décret.

Ils sont rangés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont classés à un indice égal ou si l'avantage retiré de ce classement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

ART. 4. — Peuvent être nommés dans le grade d'attachés de recherches les agents titulaires d'une licence ou d'un titre équivalent exerçant effectivement ces fonctions depuis au moins quatre ans à la date de la parution du présent décret.

Ils sont rangés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Ils conser-

vent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont classés à un indice égal ou si l'avantage retiré de ce classement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

ART. 5. — Peuvent être nommés dans le grade de conservateurs adjoints des musées, les agents titulaires d'une licence exerçant effectivement ces fonctions à la parution du présent décret.

Ils sont rangés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont classés à un indice égal ou si l'avantage retiré de ce classement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

ART. 6. — Les agents de maîtrise rangés au moins à la 8^{ème} catégorie comptant au moins huit ans de services civils effectifs à la date de la parution du présent décret et exerçant les fonctions d'agents qualifiés d'archéologie à l'Institut National d'Archéologie et Arts, pourront être intégrés dans ces emplois s'ils ont subi avec succès les épreuves d'examen d'aptitude professionnelle dont le règlement et le programme seront fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles.

Les agents nommés dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus seront rangés à l'indice correspondant au salaire qu'ils percevaient dans leur ancien grade ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Toutefois les dispositions de l'article 7 ci-après, concernant l'effet rétroactif, ne leur sont pas applicables.

ART. 7. — Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour ordre à compter du 1^{er} janvier 1962 et effet pécuniaire à compter du 1^{er} janvier 1965 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

CLASSEMENT HIERARCHIQUE

Décret N° 66-143 du 2 avril 1966 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables à certaines catégories de fonctionnaires du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 66-141 du 2 avril 1966, fixant le statut des personnels de l'Institut National d'Archéologie et Arts;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le classement hiérarchique applicable aux fonctionnaires de l'Institut National d'Archéologie et Arts est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE OU EMPLOIS	INDICES		OBSERVATIONS
	normaux	exceptionnels	
1. Directeur de Recherches	600-750		
2. Maître de Recherches	550-700		
3. Inspecteur Général des Monuments Historiques et Sites Archéologiques; Conservateur en chef des musées	550-750		
4. Chargé de Recherches; Inspecteur des Monuments Historiques et Sites Archéologiques; Conservateurs des musées	440-590	630	
5. Attaché de Recherches; Inspecteur-Adjoint des Monuments Historiques et Sites Archéologiques; Conservateur adjoint des musées	340-520	550	
6. Stagiaire de recherches	250		
7. Agent qualifié d'archéologie	210-360	390	
8. Guide d'archéologie	145-250		

ART. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires visés ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSE OU ECHELONS	INDICES		Observations
		normaux	exceptionnels	
1. Directeur de recherches	4ème échelon	750		
	3ème échelon	700		
	2ème échelon	650		
	1 ^{er} échelon	600		
2. Maître de recherches	5ème échelon	700		
	4ème échelon	665		
	3ème échelon	630		
	2ème échelon	590		
	1 ^{er} échelon	550		
3. Inspecteur Général des Monuments Historiques et Sites Archéologiques; Conservateur en chef des musées	5ème échelon	750		
	4ème échelon	700		
	3ème échelon	650		
	2ème échelon	600		
	1 ^{er} échelon	550		
4. Chargé de recherches, Inspecteur des Monuments Historiques et Sites Archéologiques, Conservateur des musées	Echelon exceptionnel	—	630	
	6ème échelon	590		
	5ème échelon	560		
	4ème échelon	530		
	3ème échelon	500		
	2ème échelon	470		
	1 ^{er} échelon	440		
5. Attaché de recherches, Inspecteur-Adjoint des Monuments Historiques et Sites Archéologiques; Conservateur adjoint des musées	Echelon exceptionnel	—	550	
	7ème échelon	520		
	6ème échelon	490		
	5ème échelon	460		
	4ème échelon	430		
	3ème échelon	400		
	2ème échelon	370		
	1 ^{er} échelon	340		
6. Stagiaire de recherches	Echelon unique	250		
7. Agent qualifié d'archéologie	Echelon exceptionnel	—	390	
	7ème échelon	360		
	6ème échelon	335		
	5ème échelon	310		
	4ème échelon	285		
	3ème échelon	260		
	2ème échelon	235		
	1 ^{er} échelon	210		
	Stage	185		
8. Guide d'archéologie	8ème échelon	250		
	7ème échelon	235		
	6ème échelon	220		
	5ème échelon	205		
	4ème échelon	190		
	3ème échelon	175		
	2ème échelon	160		
	1 ^{er} échelon	145		
	Stage	130		

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1965 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

INDEMNITES

Décret N° 66-144 du 2 avril 1966 relatif à l'indemnité provisoire accordée aux personnels scientifiques de l'Institut National d'Archéologie et Arts.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 66-141 du 2 avril 1966, fixant le statut des personnels de l'Institut National d'Archéologie et Arts;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, à compter du 1^{er} janvier 1965, une indemnité provisoire payable par trimestre et à terme échu aux personnels scientifiques de l'Institut National d'Archéologie et Arts.

ART. 2. — Le montant annuel de l'indemnité provisoire alloué aux personnels scientifiques de l'Institut National d'Archéologie et Arts est fixé comme suit :

— Directeur de Recherches	96 dinars
— Maître de Recherches	96 dinars
— Inspecteur Général des Monuments Historiques et Sites Archeologiques	96 dinars
— Conservateur en chef de musée	96 dinars
— Chargé de recherches	120 dinars
— Attaché de recherches	120 dinars
— Inspecteur des Monuments Historiques et Sites Archéologiques	120 dinars
— Inspecteur Adjoint des Monuments Historiques et Sites Archéologiques	120 dinars
— Conservateur de musée	120 dinars
— Conservateur adjoint de musée	120 dinars
— Agent qualifié d'Archéologie	84 dinars

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE, AUX SPORTS ET AUX AFFAIRES SOCIALES

COMITE DE RECOURS DES SPORTS

Décret N° 66-148 du 4 avril 1966 instituant un comité de recours des sports.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret-loi N° 60-4 du 9 février 1960, fixant le régime des sports civils en Tunisie;

Vu le décret N° 60-121 du 6 avril 1960, relatif au comité supérieur tunisien des sports;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au sein du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales un « Comité de recours des sports », chargé de connaître des recours formés contre les décisions ou mesures individuelles ou collectives prises par les organismes sportifs à l'égard de leurs adhérents, en application de l'article 3 du décret-loi susvisé N° 60-4 du 9 février 1960.

ART. 2. — Le Comité de recours est composé comme suit :

1°) Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales ou son représentant, Président.

2°) Six membres désignés par le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales parmi les membres du Comité Supérieur Tunisien des Sports.

ART. 3. — Les recours contre les décisions visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont adressés, par une requête écrite et motivée, sous pli recommandé et dans un délai de huit jours, au Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales.

Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ART. 4. — Le Comité de recours se réunit sur convocation de son président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Le Secrétariat du Comité est assuré par un fonctionnaire du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales désigné par le Président du Comité.

ART. 5. — Le Comité de recours connaît de tous les points de fait et de droit jugés par les décisions attaquées.

Il peut entendre le représentant de la Fédération intéressée, ainsi que toute personne jugée utile pour éclairer les débats.

Il peut par l'intermédiaire de l'un de ses membres, procéder à toutes investigations ou enquêtes complémentaires qu'il jugera utiles.

ART. 6. — Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 4 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS

Application des dispositions de l'article 3 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Gouverneur de Tunis et Banlieue a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits situés en dehors des périmètres communaux, imposables pendant la période quinquennale 1966-1970 commenceront dans ce gouvernorat dix jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Ce recensement comprend les centres des Cheikhs suivants :

Délégation de Tunis et Banlieue Nord :

Cheikhat de l'Ariana.

Cheikhat de la Goulette.

Cheikhat de la Marsa.

Délégation de Tunis et Banlieue Sud :

Cheikhat de Radès.

Cheikhat de Mornag.

Cheikhat d'Hammam-Lif.

Cheikhat de Mhémédia.

Délégation de la Manouba :

Cheikhat de la Manouba.

Cheikhat de Mornaguia.

Cheikhat de Borg El Amri.

Cheikhat de Sébalat ben Amar.

AVIS

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1^{er} du décret du 26 janvier 1956, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de la Chebba a l'honneur de porter à la connaissance MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations de recensement des locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières qui sont imposables à compter du 1^{er} janvier 1965, commenceront dans cette Commune dix jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune du Bardo a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pendant la période triennale 1966-1968 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur est imparti un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Mahdia a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits dans le 2^{ème} secteur du quartier de Mahdia, imposables pendant la période triennale 1966-1968, sont provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur est imparti un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Médjez El Bab a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1965-1969, sont déclarées définitivement closes.

Il leur est imparti un délai de cinquante jours partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

AVIS

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la réévaluation foncière sur les propriétés non bâties.

Le Président de la Commune de Médjez El Bab a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, imposables pendant la période quinquennale 1965-1969, sont déclarées définitivement closes.

Il leur est imparti un délai de cinquante jours partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de Révision devant les tribunaux compétents.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES

(Décret du 27 mars 1919)
modifié par le décret du 30 décembre 1925

AVIS AU PUBLIC

A.E.C. N° 498

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Division des Mines, Energie et Production Industrielle le 17 janvier 1966, la S. E. R. E. P. T., demeurant à Tunis, 6, Rue René Caillé, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, un établissement classé de 1^{ère} catégorie situé à Hadjeb El Aïoun, (Gouvernorat de Kairouan), consistant en un dépôt d'explosifs de (50 V. P.).

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Chef de la Division, Mines - Energie et Production Industrielle, (Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale), le Gouverneur de Kairouan, pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Importations

de produits originaires et en provenance de toutes zones

Au titre du programme général d'importation 1966 les contingents repris ci-après, sont ouverts à l'importation de produits originaires et en provenance de toutes zones, y compris les pays avec lesquels des contingents ont été convenus dans les accords commerciaux.

Contingents globaux 1966

04-02	Laits de conserve	900.000 D
04-03	Beurre	270.000 D
04-04	Fromages	350.000 D
08-04 B	Raisins secs	15.000 D
08-03 B	} Fruits secs	90.000 D
08-05 D		
08-12 B		
08-01 C	Dattes communes	P.M.
08-01 D	Bananes	P.M.
08-06 A et B	Pommes et Poires	P.M.
09-01 A	Café vert	800.000 D
09-02 A et B	Thé	1.800.000 D
09-04 A	Poivre	200.000 D
12-01 A	Arachides non grillées	50.000 D
20-06 B	Arachides grillées	25.000 D
13-01 A	} Henné	
33-06 F		
13-02 B — C — E	Gomme	25.000 D
17-01 B	Sucre	3.000.000 D
40-11	Bandages, pneumatiques, cham- bres à air et « Flaps » en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres	1.500.000 D

48-01 A	Papiers et cartons en rouleaux	2.500.000 D
48-09	ou en feuilles	
53-11 B	Tissus de laine autres que couvertures	600.000 D
55-09	Tissus de coton	1.800.000 D
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache cols, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	P.M.
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ammeublement ..	60.000 D
62-03	Sacs d'emballage de jute et de coton	100.000 D
63-01	Friperie	400.000 D
51-04	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles continues ..	1.900.000 D
56-07	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues.	

Chaussures

a) En cuir pour femmes	3.000 P
b) En cuir pour hommes	2.000 P
c) En cuir pour enfants	2.000 P
d) Sabots en caoutchouc	1.000 P
e) Bottes de travail pour hommes en caoutchouc	22.000 P

Chaussures de sport

a) En cuir	4.000 P
b) Chaussures de danse	2.000 P
c) Chaussures à semelles vulcanisées	4.000 P

Hormis les laits de conserve, le beurre, les fromages, les raisins secs, les pommes et poires, les bananes, les dattes communes, le café vert, le thé, le poivre, le sucre, la friperie qui font l'objet d'une réglementation spéciale, les importateurs devront déposer pour chaque produit visé ci-dessus et ce, dans un délai de 21 jours à compter de la date de publication du présent avis, une demande sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe affranchie, comportant les indications suivantes :

Prévisions d'importation (article ou produit) au cours de l'année 1966.

(Avis aux importateurs publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* N° du.....).

Importateur

Nom ou raison sociale :
Adresse :
Objet du commerce :
Numéro du Code en Douane :
Numéro de téléphone :

Marchandise

Numéro du tarif des douanes :
Désignation de la marchandise selon les termes du tarif : ..
Désignation commerciale de la marchandise :
Origine :
Provenance :
Prix Global au stade F.O.B. (en dinars) :
Prix unitaire au stade F.O.B. (en dinars) :
Observations éventuelles de l'importateur :

Date et signature,

Dans la limite du contingent qui lui aura été notifié, chaque importateur pourra déposer une ou plusieurs demandes d'importation. La demande d'importation revêtira une des formes précisées ci-dessous, suivant l'origine et la provenance de la marchandise.

1°) La marchandise est originaire et en provenance d'un pays extérieur à la zone franc, l'importateur devra déposer une demande de licence d'importation;

2°) La marchandise est originaire d'un pays extérieur à la zone franc et en provenance d'un pays de la zone franc : une demande d'autorisation d'importation sera nécessaire;

3°) La marchandise est originaire et en provenance d'un pays de la zone franc : une demande d'autorisation d'importation sera requise;

4°) La marchandise est originaire d'un pays de la zone franc et en provenance d'un pays extérieur à la zone franc : une demande de licence d'importation sera exigée.

Seule l'origine est prise en considération pour l'application du tarif douanier.

Quant aux paiements ils devront intervenir, conformément aux dispositions réglementant les relations avec les pays d'origine à l'exception des marchandises en provenance de la zone franc auquel cas, le règlement sera quelle que soit l'origine de la marchandise, effectué en francs transférables.

Pour les demandes par correspondance, joindre une enveloppe affranchie portant l'adresse de l'importateur.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

AVIS

de Vente d'épaves Maritimes

Il sera procédé le 6 avril 1966 conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 mai 1904 à la vente des épaves maritimes dont la nomenclature a été publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* sous le N° 65 du 24-28 décembre 1965.

La vente aura lieu dans les ports où ces épaves ont été déposés. Elle sera faite au comptant et les adjudicataires paieront 10 % en sus pour couvrir les frais d'adjudication.

Les droits des douanes s'il y a lieu seront également à la charge de ces adjudicataires.

Les objets vendus devront être enlevés dans un délai de huit jours.

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 27.748

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.748, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 mars 1966, Monsieur Mahmoud ben Brahim ben Hadj Ali Takali, tunisien, musicien, demeurant à Tunis, 7, Rue Driba, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un magasin surélevé d'un Alou, située à Sidi Bou Said, Rue Sidi El Ghomrini et Rue Aïn Touila, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 120 m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar El Bochra ».

b) Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une Rue.

A l'Est : Rue Sidi El Ghomrini.

Au Nord : Dar Akacha.

A l'Ouest : Rue Aïn Touila.

REQUISITOIN N° 27.749

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.749, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 mars 1966, Monsieur Jilani ben Mohamed ben Abdelaziz El Heraïri, tunisien, conducteur d'automobile, demeurant au Kram, Rue du Cimetière, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Dar El Heraïri », consistant en une maison d'habitation, située au Kram, Rue du Cimetière, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 200 m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar El Heraïri ».

b) Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : La maison de Abdallah ben Khelifa El Katsi.

Au Nord : Une terre dite Tarf Touil appartenant au Domaine.

A l'Est : Une terre dite Ardh El Ayoun, appartenant aux héritiers Haiem ben Attar.

A l'Ouest : Une maison appartenant à Mouldi ben Mohamed El Hajdi.

REQUISITION N° 58.041

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 58.041, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 mars 1966, Monsieur Jamil ben Béchir Zanina, tunisien, instituteur, demeurant à Sousse, Rue de Kairouan, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une villa et ses dépendances, située à Sousse, Rue de Kairouan, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de 675 m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Faïza ».

b) Qu'elle est sa propriété et celle de son épouse la Dame Fadhila bent Mohamed El Machatte, Tunisienne, par moitié entre eux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Le T. F. N° 42.990.

A l'Est : La réquisition N° 57.224 immatriculée le 21 février 1962.

Au Nord : Rue de Kairouan.

A l'Ouest : La réquisition N° 57.618.

REQUISITION N° 55.797

GOUVERNORAT DE BIZERTE

AVIS RECTIFICATIF

Il est porté à la connaissance des tiers intéressés que suivant décision rendue le 20 avril 1964 dans la réquisition N° 55.797, déposée le 14 novembre 1952 par M. Chadly ben Nasr en Hadj Mahjoub ben Jaballah El Gharbi et consorts, et relative à un immeuble sis à 6 km. à l'Ouest de Menzel Bourguiba, Gouvernorat de Bizerte, le Tribunal de céans, après avoir rejeté les prétentions des requérants sur les sous parcelles 12, 17, 52, 53, 55 et 57 teintées en rouge au croquis d'assistance à enquête et retenu la demande reconven-

tionnelle formulée par la dame Zouleikha dite « Zineb » bent Mostepha Klouze, épouse Taieb El Mamelouk, a décidé que l'immatriculation des sous parcelles sus-visées ainsi que la sous parcelle A enclavée dans le titre foncier N° 145.237, teintée également en rouge au croquis d'assistance à enquête, sera désormais poursuivie au profit de la dite dame Zouleikha dite « Zineb » bent Mostepha Klouze.

Le présent avis fera courir de nouveau un délai de 2 mois pour les déclarations d'opposition à la nouvelle état juridique de l'immeuble, soit devant M. le Président du Tribunal Immobilier à Tunis, soit devant M. le Gouverneur de Bizerte, soit devant M. le Juge Cantonal de Menzel Bourguiba.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

1. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Bachraoui Abdelhamid, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Ez-Zouhour », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur El Manoubi El Arbi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 27.663, déposée le 6 mai 1965, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 18 mai 1965.

Les opérations ont été closes définitivement le 12 octobre 1965. La propriété bornée consiste en une terre nue, d'une contenance dénoncée de 1 ha. 52 a., celle résultant du présent bornage est de 1 ha. 57 a. 30 ca.

L'immeuble se trouve situé à la Cherguia, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Béchir El Gharbi et Bel Hassen Trabelsi.

Au Sud : Un Chemin.

A l'Est : Route de liaison de la G. P. 8 à la G. P. 10 et T. F. N° 831.

A l'Ouest : Salah ben Mohamed Chérif et Habous Sidi Yahia Slimani.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885, pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

2. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Tahar Chérif, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au

bornage provisoire de la propriété appelée « Dar El Hassen », dont l'immatriculation a été demandée par M. El Hassen ben Ahmed Neitoun Ali, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.944, déposée le 5 mai 1965, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 11 mai 1965.

Les opérations ont été closes définitivement le 16 septembre 1965. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de 80 mètres carrés mais qui est en réalité de 118 mètres carrés.

L'immeuble se trouve situé à Bizerte, Rue de Kairouan, Impasse du Champ, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Mohamed Chrina (réquisition d'immatriculation N° 8.672 rejetée).

Au Sud-Est : Ali ben Ameur.

Au Sud-Ouest : Impasse du Champ, Rue de Kairouan et au delà Consorts Oukassi et Youssef Dhaouadi.

Au Nord-Ouest : Impasse du Champ, Rue de Kairouan et au delà Consorts Ouakad et Consorts Chibouni.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885, pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

COMMUNIQUE

CADASTRE DE LA PROPRIETE FONCIERE IMMATRICULATION OBLIGATOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret-loi N° 64-3 du 20 février 1964.

Le public est informé que l'état général des immeubles dépendant des secteurs A, B, C, D, E, F, G, du Cheikhat de Menzel Temime, cadastrés en exécution des dispositions sus-visées, a été déposé dans les bureaux de la Délégation et de la Justice Cantonale de Menzel Temime.

Il appartient aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler éventuellement toutes oppositions auprès du Greffe de la dite Justice Cantonale, et ce, dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent communiqué au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ANNONCES LEGALES. REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES*Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.**L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces***J.O.R.T. du Vendredi 1^{er} Avril 1966***Etude de Maître Mohamed Bécheur,
Avocat à la Cour de Cassation, rue
d'Algérie à Sousse.***VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES**
sur saisies immobilières

L'adjudication aura lieu le lundi 2 mai 1966, à 9 heures du matin, à l'Audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivante : La Société Marseillaise de Crédit.

Partie saisie : Amor ben Mohamed Ammar, demeurant à Kalâa Kébira.

Désignation des biens à vendre : La totalité d'une olivette comprenant 373 pieds, situés forêt de Kalâa Kébira, au lieu dit « Oued El Msij ».

MISE A PRIX :

Mille Dinars (1.000 Dinars)

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Bécheur, Avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, pour prendre connaissance du cahier des charges.

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat poursuivant,

Maître Bécheur.

N° 295

*Etude de Maître Ahmed El Fradi, avocat
à la Cour de Cassation, rue du Caire
à Sousse.***VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES**
sur saisie immobilière

de la totalité de la maison, qui aura lieu le lundi 9 mai 1966 à 9 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Grombalia.

Poursuivant : Salem ben Ali Kehili, demeurant à Kalâa Kébira.

Partie saisie : Amor ben Hadj Ibrahim Jedidi, demeurant à Hammamet.

Objet de la vente

La totalité de la maison dite « Dar Dabdab » à Hammamet, composée de deux chambres, d'une salle de bains, avec toutes les nécessités avec l'eau courante et l'électricité, limitée :

Au Sud : par un chemin où est située l'entrée.

A l'Est : par la maison d'Ali Jedidi et Mahmoud Taalouche, chacun sur un parcours.

A l'Ouest : par les héritiers Ali Noomane.

Au Nord : par Mahmoud Taalouche.

Mise à prix : 280 Dinars.

Pour de plus amples détails, s'adresser à l'étude de Maître Ahmed El Fradi, avocat poursuivant, et pour prendre connaissance du cahier des charges, s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance de Grombalia.

N. B. — Ceux désireux de participer aux enchères doivent se munir de l'autorisation d'achat du Gouvernorat de Nabeul.

l'avocat poursuivant

Ahmed El Fradi.

N° 308

*Etude de Maître Ahmed El Fradi, avocat
à la Cour de Cassation, rue du Caire
à Sousse.***VENTE****AUX ENCHERES PUBLIQUES**
sur saisie immobilière

pour la totalité de l'immeuble composé d'un vestibule et d'une chambre, qui aura lieu le 25 avril 1966 le lundi à 9 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

La poursuivante : Amna bent Abdelkader Trimèche, demeurant à Khnis.

Partie saisie : Salem ben El Ajmi El Megdar dit Khouili, demeurant à Moknine.

Objet de la vente

La totalité de l'immeuble composé d'un vestibule, d'une chambre et d'un dépôt sis à Moknine, limité :

Au Sud : par Salem Sliman et les héritiers Hadj Hassen, chacun sur un parcours.

A l'Est : par une maison appartenant au requis.

Au Nord : par les héritiers Salem Rejeb.

A l'Ouest : par la rue.

Mise à prix : 260 Dinars.

Pour de plus amples détails, s'adresser à l'étude de Maître Ahmed El Fradi, avocat poursuivant, et pour prendre connaissance du cahier des charges, s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse.

N. B. — Ceux désireux de participer aux enchères doivent se munir d'une autorisation d'achat du Gouvernorat de Sousse.

l'avocat poursuivant

Ahmed El Fradi.

N° 309

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE
SOCIETE GENERALE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Par acte sous seing privé en date du 9 mars 1966, enregistré à Sousse le 9 mars 1966, vol. 348 n° 432, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée, dénommée « Société Générale des Produits Chimiques », ayant pour objet l'achat, la vente en gros et en détail, l'importation et l'exportation, la distillation, l'extraction, la transformation de tous produits d'origine végétale, minérale et animale, la fabrication de tous produits chimiques, industriels et de parfumerie, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets similaires ou connexes, de nature à en faciliter l'extension et le développement.

Siège social : Route de Tunis-Sousse.

Capital social : Deux mille cinq cents Dinars, et divisé en 250 parts de 10 Dinars chacune, entièrement libérées.

Durée de la Société : Cinq années à partir du 8 mars 1966.

Gérance : Monsieur Hachmi Chérif, avec les pouvoirs les plus étendus.

Dépôt : Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, le 10 mars 1966.

Pour extrait

Le Gérant.

N° 382

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TUNIS**

Faillite Meyer Bismuth

Réunion des créanciers pour concordat le 15 avril 1966 à 9 heures au cabinet de M. Said Bourguiba, Juge-Commissaire (Palais de Justice).

Le Syndic :

Ahmed Karoui.

N° 383

GERANCE LIBRE

Il est porté à la connaissance du public que par avenant du 25 mars 1966 au contrat du 1^{er} août 1964, la gérance du Relais « FINA » à Tunis, boulevard Hédi Saïdi, est confiée à Monsieur Mokhtar ben Amor.

N° 384

**SOCIETE
DES GRANDS MOULINS DE TUNIS
EMILE RICCI**

Société Anonyme
au capital de 128.723 Dinars
Chemin de la Minoterie - Tunis

**ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE**

Les actionnaires de la Société des « Grands Moulins de Tunis Emile Ricci » sont convoqués à l'Assemblée Générale qui se tiendra le 20 avril 1966 à dix heures (10 h.), au siège social, chemin de la Minoterie, route de l'Armée Nationale.

Ordre du jour

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport Général et spécial du Commissaire aux Comptes.
- Approbation de la gestion du Conseil, des comptes et bilan pour l'exercice 1965.
- Quitus à donner aux administrateurs.
- Décision à prendre relativement au compte « Résultats ».
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration
Le Président Directeur Général.

N° 385

AVIS DE CONVOCATION

ESSO STANDARD TUNISIE S.A.

au capital de 712.230 Dinars

Siège Social :

12, avenue de Paris - Tunis

R. C. 2.800

Cet avis annule celui publié sous le N° 318 au Journal Officiel de la République Tunisienne du 15-18 mars 1966.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, le mardi 26 avril 1966, à 10 heures.

Ordre du jour :

- Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur.
- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de la Société pendant l'exercice 1965.
- Rapport des Commissaires sur les comptes de ce même exercice.
- Rapport spécial des Commissaires.
- Approbation de ces rapports, du bilan et du compte de profits et pertes.
- Affectation des bénéfices et distribution du dividende.
- Quitus aux administrateurs pour l'exercice 1965.
- Nomination des membres du Conseil d'Administration.
- Jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration.

Les propriétaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable. Ils peuvent aussi s'y faire représenter.

Le Conseil d'Administration.

N° 386

**SOCIETE REGIONALE
IMPORT - EXPORT
« EN-NOUHOUDH ET-TIJARI »
KASSERINE**

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Régionale Import-Export « En-Nouhouh Et-Tijari » de Kasserine, sont convoqués conformément à l'article 26 du statut en Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 15 avril 1966 à 10 heures du matin au Cinéma de la Société Nationale Tunisienne de Cellulose à Kasserine.

Ordre du jour :

- 1°) Rapport moral du Conseil d'Administration (Année 1965).
- 2°) Rapport financier (Année 1965).
- 3°) Approbation du bilan 1965.
- 4°) Désignation des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- 5°) Fixation des jetons de présence et de la rémunération des Commissaires aux Comptes.
- 6°) Affectation des résultats et fixation des dividendes à répartir.

Pour le Conseil d'Administration
Habib Ammar.

N° 387

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme des Etablissements P. Parrenin sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jeudi 21 avril 1966 à 17 heures au siège de la Société 91, avenue de Carthage à Tunis.

Ordre du jour

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Commissaire aux Comptes.

Approbation des comptes et bilans de l'exercice 1965.

Emploi des bénéfices de l'exercice 1965.

Quitus aux administrateurs.
Nomination d'administrateurs.
Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° 388

D'un acte s.s.p. des 12 et 16 mars 1966, enregistré à Tunis A.C.I. le 18 mars 1966 Vol. 751 Série I Case 397, aux droits de 78 D.500, il appert que Youssef Haddouk, tunisien, demeurant à Tunis, 28, rue des Maltais, a vendu à Houita Haddouk, tunisien, demeurant

à Tunis, 8, rue des Maltais, la totalité du fonds de commerce d'articles divers à l'enseigne « ART MENAGER », sis à Tunis, 28, rue des Maltais dans les éléments figurant à l'acte.

Les oppositions seront reçues entre les mains de l'acquéreur à l'adresse du fonds où les parties élisent domicile, sous peine de forclusion, dans les vingt jours de la présente insertion qui constitue la réitération de celle parue au quotidien « La Presse » du 29 mars 1966.

N° 389

**SOCIETE TUNISIENNE
DE REMORQUAGE, D'ASSISTANCE
ET DE TRAVAUX MARITIMES
« SOTRAMAR »**

Société Anonyme
au capital de 50.000 Dinars

Siège Social :

Rue de Remada - Sfax

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme dite « SOTRAMAR », Société Tunisienne de Remorquage, d'Assistance et de Travaux Maritimes, au capital de 50.000 Dinars, dont le siège social est à Sfax, rue de Remada, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira le jeudi 28 avril 1966 à 10 heures, au siège social, pour délibérer sur toutes les questions de la compétence de celle-ci.

Le Conseil d'Administration.

N° 390

**SOCIETE DU LAIT
DE BIZERTE**

Capital social : 10.000 Dinars

Siège Social :

Rue du 8 janvier, Bizerte

**ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE**

Messieurs les actionnaires de la Société du Lait de Bizerte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui aura lieu à Bizerte au siège du Comité de Coordination du Parti Socialiste Destourien le jeudi 21 avril 1966 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes.
- 3°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° 391

AVIS

D'un acte s.s.p. en date à Tunis du 19 mars 1966, enregistré à Tunis A.C.I. le 22 mars 1966 sous Vol. 751 Série bis

Case 350, dont deux exemplaires ont été déposés le 29 mars 1966 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il appert la constitution d'une Société à Responsabilité Limitée, ayant siège social au Bardo, rue Remada, numéro 15, ayant reçu dénomination « Société des Boulangers Ezdihar du Bardo ».

Le capital constitué par des apports entièrement faits en espèces, est de 1.085 Dinars, divisé en 31 parts de 35 Dinars l'une. La durée de la Société est de 10 années à dater du 1^{er} janvier 1966, prorogeable ensuite de 5 ans en 5 ans à défaut de dénonciation faite 1 an à l'avance par des associés réunissant 20 % du capital social.

La Société a pour objet la fabrication et la vente de tous produits de boulangerie ainsi que l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de boulangerie et toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social.

Monsieur Khelifa ben Belgacem, boulanger, demeurant au Bardo 22, rue Sahnoun, est désigné gérant de la Société pour la durée fixe de 10 ans et avec les pouvoirs les plus étendus. Monsieur Yahia ben Salem ben Chaabane, demeurant à Soumrane, a été désigné gérant suppléant pour remplacer le gérant empêché, avec les mêmes pouvoirs, pendant une durée n'excédant pas 3 mois. Il est prévu aux statuts en sus de la réserve légale des prélèvements annuels de 20 % pour la constitution de réserves exceptionnelles.

Il a été fait apport en jouissance des fonds de commerce de boulangeries non rémunérés en parts sociales mais au moyen d'une redevance annuelle fixée à 5 % de la valeur de chaque fonds.

- 1°) Yahia ben Salem Chaabane et Ali ben Chaabane, fonds de commerce sis à Es-Soumrane ;
- 2°) Salem ben Yahia ben Chaabane, fonds de commerce sis rue Hédi Chaker au Bardo ;
- 3°) Tahar ben Mohamed ben Chaabane, fonds de commerce au Bardo, sis 22, rue Sakiet Sidi Youssef ;
- 4°) Kilani ben Chaabane, fonds de commerce sis rue de Tunis au Bardo ;
- 5°) Touhami ben Belgacem ben Ahmed, fonds de commerce sis 22, rue Sahnoun au Bardo ;
- 6°) Hamed ben Ali Ziad, fonds de commerce sis rue Abi Abar au Bardo ;
- 7°) Hadi Ali ben Redieh, fonds de commerce route de Bizerte au Bardo.

Pour extrait et mention.

Le Gérant.

N° 392

**SOCIETE INDUSTRIELLE
OLEICOLE SFAXIENNE ZITEX
« SIOS ZITEX »**

Société Anonyme
Capital social : 500.000 Dinars
Siège Social :
Avenue de l'Algérie - Sfax

AVIS DE CONVOCATION

**ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE**

Messieurs les actionnaires de la Société Industrielle Oléicole Sfaxienne ZI-

TEX « SIOS ZITEX » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le samedi 23 avril 1966 à 14 heures, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport moral du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 1964-1965 ;
- 2°) Présentation du bilan relatif au même exercice ;
- 3°) Rapport du Commissaire aux Comptes relatif au même exercice ;
- 4°) Quitus aux administrateurs relatif au même exercice ;
- 5°) Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration.

N° 393

Par acte en date du 17 février 1966, enregistré à Grombalia le 18 février 1966 N° P. 13 C. 129.

Il a été constitué une Société Anonyme dénommée « Société Industrielle et Commerciale de Béni-Khalled ».

Objet : Toutes opérations commerciales, industrielles et agricoles.

Capital social : 1.275 Dinars, divisé en 255 actions de 5 Dinars l'une.

Durée : 99 ans à partir de la constitution définitive.

Siège social : Béni-Khalled.

Conseil d'Administration :

Président Directeur Général : Béchir Berrima.

Adjoint : Mohamed Mansour Chachia.

Administrateurs : Hassine El Maktar, Chaabane Berrima, Salah Megdiche, Chadly ben Gacem, Gacem Dimmassi.

Commissaires aux Comptes : Hamida ben Gacem, Abdelkrim Ettoumi.

Deux exemplaires du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Constitutive ont été déposés le 22 mars 1966 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Grombalia.

Pour extrait :

Le Président Directeur Général.

N° 394

Il résulte d'un acte s.s.p. en date à Tunis le 23 mars 1966, enregistré en la même ville le 26 mars 1966 Vol. 751 Série ter Case 374, que les associés de la Société « La Gazelle » S.A.R.L. dont le siège social est sis 4, rue Bab Carthagène à Tunis, ont accepté le renouvellement des fonctions de Monsieur Salah Hachana en qualité de seul gérant de la Société, pendant une durée de 5 ans à compter de ce jour.

N° 395

Il appert d'un acte s.s.p. en date à Tunis le 8 mars 1966, enregistré à Tunis le 8 mars 1966 Vol. 751 Série ter Case 213, que les porteurs de parts de la Société à Responsabilité Limitée « Le Beau Vêtement », ont décidé d'augmenter le capital social de 1.500 Dinars. Compte tenu de cette augmentation, le capital est porté à 3.500 Dinars.

Deux exemplaires de l'acte sus-visé ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

N° 396

Il résulte d'un acte sous seing privé en date à Tunis, le 8 mars 1966, enregistré à même ville, le 8 mars 1966, vol. 751, série ter, case 214, que Monsieur Mongi Béjar a vendu l'intégralité de ses parts sociales, soit 50 parts qu'il possède dans la S.A.R.L. « Société Nord Africaine de Confection » à Madame Mahsouna bent Ali Fakhfakh.

Deux exemplaires de l'acte précité ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 10 mars 1966.

N° 397

Il ressort d'un acte s.s.p. en date à Tunis, le 7 février 1966, enregistré en la même ville, le 8 mars 1966, vol. 751, série ter case 212, que les porteurs de parts de la S.A.R.L. « Régie Protectrice Immobilière » ont accepté la démission de Monsieur Mohamed Ghérib des fonctions de co-gérant. Seul Monsieur William Isaac Séror assurera les fonctions de gérant de la Société.

N° 398

Nom de l'Association : El Manhal Ethkafi.

But : Servir l'intérêt de la population au point de vue culturel et développer leur esprit culturel et social.

Siège Social : Place Bou Thnia à Mateur.

Visa : N° 3.803 du 21 février 1966.

N° 399

AVIS

**SOCIETE NOUVELLE
DES USINES DE PRODUITS
CHIMIQUES DIOLINE**

Voie Z 4, Mégrine Er-Riadh

Messieurs les actionnaires de la Société Nouvelle des Usines de Produits Chimiques Diolines sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le mercredi 27 avril 1966 à 10 heures au Siège de la Société.

Objet :

1°) Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour une augmentation du Capital de la Société.

2°) Questions diverses de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour le Conseil d'Administration,

L'Administrateur Délégué.

N° 400

Etude de Maître Hassen Chafrouf, Avocat, Avenue Hédi Chaker à Sfax.

VENTE

**AUX ENCHERES PUBLIQUES
sur saisie immobilière**

L'adjudication aura lieu le 13 juin 1966 à 9 heures du matin à la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Sfax.

Poursuivant : Monsieur Mohamed ben Ali Belghit, propriétaire, demeurant à Sfax, rue de la Mecque.

Partie saisie : Monsieur Taïeb ben Ahmed Djamel, agriculteur, demeurant à Markez Sahnoun, route de Gremda km. 7 à Sfax.

Immeuble mis en vente :

Un terrain comprenant 5 marjaas, contenant une maison moderne comprenant quatre chambres, une cuisine, une citerne et un puits, tout est limité :

Au Sud : par les héritiers de Hédi Krichène.

A l'Est : par Ali Fakfak.

Au Nord : par Sadok Kafi.

A l'Ouest : par la route de Bouzaïan.

MISE A PRIX : 800 DINARS

Conformément à la loi, ne pourront participer à l'adjudication que les personnes munies de l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sfax.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau de Maître Hassen Chafroud ou au Greffe du Tribunal de

Première Instance de Sfax où le cahier de charge se trouve déposé.

L'Avocat poursuivant :

Maître Hassen Chafroud

Avocat à Sfax.

N° 401

AVIS

Par acte sous seings privés, enregistré à Tunis, A.C.I., le 30 mars 1966, vol. 751, série I, case 547, Madame Aziza bent Mohamed Battikh, veuve Abdelaziz Aslan, demeurant à Tunis, rue Louis Michel N° 21 a été nommée gérante de la Société à Responsabilité Limitée « Louis Jami et Cie. (Imprimerie Laporte) dont le siège est à Tunis, 9, rue du Soudan, en remplacement de son époux décédé.

Le dépôt légal a été effectué au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 30 mars 1966.

La Gérante :

Veuve Aslan.

N° 402

Nom : Association Sportive de la Société Générale des Industries Cotonnières « S.O.G.I.C.O.T. »

Siège : Boite Postal N° 120 à Sousse.

But : Formation Sportive.

Visa : N° 3.821 du 18 mars 1966.

N° 403

AVIS

Par acte s.s.p. en date du 21 février 1966, enregistré à Tunis, le 11 mars 1966, vol. 751, 1^{er}, case 240.

Monsieur Fredj ben Amor Boucetta, commerçant demeurant à Tunis, 22, rue Lafayette, a vendu à la Dame Fatma ben Belgacem ben Salah El Argoubi, épouse Salah Madkour, demeurant au Barao, rue de France N° 13, la totalité des 100 parts sociales qu'il possède dans la S.A.R.L. « Eternit » au capital social de 1.000.000 Dinars divisé en 200 parts sociales de 5 Dinars chacune.

Par le même acte, il a été adjulé dans l'article 5 que Monsieur Habib ben Salah Madhouze est nommé gérant de la dite société.

N° 404

J.O.R.T. du Mardi 5 Avril 1966

Cabinet de Maître Mustapha Ouali, Avocat près la Cour de Cassation 19, Rue d'Espagne — Bizerte.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

L'adjudication aura lieu à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Kasserine devant se tenir le lundi 23 mai 1966 à partir de 9 heures du matin au Palais de Justice dite ville.

Poursuivante : Dame Manoela Marie, dite Amena, veuve de feu Mohamed Salah Goaid, demeurant à Thala, Délégation dudit, Gouvernorat de Kasserine.

Parties saisies : Les héritiers de Béchir ben Abdesslem Goaid, savoir : la veuve Khedija bent Salah ben Abdesslem El Ghadhoui, sa soeur Neïssa bent Abdesslem Goaid, Abdesslem ben Mohamed Goaid, et son frère El Minji, demeurant tous au Cheikhate de Thala, Délégation du dit, Gouvernorat de Kasserine.

Désignation des Immeubles à Vendre :

1°) la totalité du verger connu sous le nom de « Saniet Kataat Eddar » sis au henchir El Atef et ayant pour limites : au Sud la terre de Hafnaoui ben Tarzi ; à l'Est : le mur d'enceinte le séparant de la terre nue dite « Kataat That Eddar » appartenant aux requis ; au Nord : la terre nue avec la maison appartenant aux requis et traversée par la route menant de Thala à Haïdra ; à l'Ouest : la terre de Seghaïar ben Miouni, ledit verger comprenant 232 pieds d'olivier, 2 poiriers, 73 abricotiers, 10

pommiers arabes et 32 figuiers, ainsi que deux puits et ayant une superficie d'environ six hectares ;

2°) la totalité de la maison connue sous le nom de « Dar Béchir Goaid » sise audit henchir El Atef, comprenant une pièce ouvrant au Sud d'une longueur de dix mètres sur une largeur de cinq mètres, au parquet en carreaux, une pièce ouvrant à l'Ouest d'une longueur de cinq mètres sur une largeur de quatre mètres comportant une alcôve carrelée, une pièce ouvrant à l'Est d'une longueur de quatre mètres sur une largeur de cinq mètres carrelée et comportant également une alcôve, un vestibule comportant deux pièces dont l'une ouvrant à l'Est a une longueur de quatre mètres sur une largeur de quatre mètres, carrelée, et la seconde, ouvrant à l'Ouest a une longueur de quatre mètres sur une largeur de quatre mètres, une pièce ouvrant à l'Ouest à l'extérieur d'une longueur de quatre mètres sur la même largeur, un « bortal » comprenant une pièce ouvrant à l'Ouest, dont le plafond est en « recheh » (trunks d'arbres) recouverts de terre, une cuisine et un cabinet d'aisance, le tout recouvert en tuiles et chevrons, avec devant un passage empierré de quinze mètres sur vingt mètres, avec une écurie séparée de la maison et l'avoisinant recouvert en tuiles, ouvrant à l'Ouest, d'une superficie de 23 mètres sur 21 mètres, et comportant une pièce ouvrant au Sud à l'extérieur de trois mètres sur 4 mètres, le tout ayant pour limites au Sud et à l'Ouest : ledit verger ; à l'Est et au Nord : la terre nue appartenant à l'auteur des requis connue sous le nom de Kataat That Eddar ;

3°) la totalité de la parcelle de terre nue connue sous le nom de « Kataat

Taht Eddar » sise audit lieu, d'une superficie de cinquante (50) hectares, ayant pour limites : au Sud : la terre de Hafnaoui Tarzi ; à l'Est : la terre des héritiers de Tahar ben Hadj Youssef, dont Monsieur Mohamed ; au Nord : l'Oued ; à l'Ouest : la route menant à Haïdra.

Mise à prix :

1^{er} lot : Deux mille Dinars (2.000 D.) ;

2^e lot : Cinq cents Dinars (500 D.) ;

3^e lot : Cinq cents Dinars (500 D.)

Pour plus amples renseignements s'adresser au Cabinet de Maître Mustapha Ouali, Avocat poursuivant la vente, et pour prendre communication du Cahier des Charges, s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kasserine où il se trouve déposé depuis le 22 février 1966.

Observation : Quiconque désire participer à la présente adjudication doit dès à présent se faire délivrer une autorisation à cet effet par le Gouvernorat de Kasserine.

L'Avocat poursuivant,

Mustapha Ouali

N° 327

SOCIETE DE CONSTRUCTION

« JLAIEL ET CIE. »

Société à Responsabilité Limitée

Siège Social :

Immeuble Jlaïel - Moulinsville - Sfax

En vertu d'un acte s.s.p. daté du 5 février 1966, enregistré à Sfax, 1^{er} bureau en date du 2 mars 1966, sous le

N° 569/36, les sieurs Mohamed ben Mohamed ben Salah ben Romdhan et Mansour Baouak El Agrabi et Mahmoud ben Mohamed ben Ayed ont vendu la totalité de leur actions soit 210 actions d'une valeur de 20 Dinars l'action leur appartenant à la dite Société, aux sieurs Mahmoud ben Hadj Mahmoud Krichen pour les deux tiers de ces actions et Tijani ben Mohamed Fki pour le tier restant.

Deux exemplaires de l'acte d'achat indiqué ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax sous le N° 624 en date du 4 mars 1966.

N° 405

SOCIETE HOTELIERE SFAXIENNE

Société Anonyme

Au Capital de : 45.000 Dinars

Siège Social à SFAIX

Paiement du dividende

Exercice 1964 - 1965

Messieurs les actionnaires sont informés que conformément aux décisions de l'Assemblée Générale tenue en date du 19 janvier 1966, le dividende de l'exercice 1964/1965 est mis en paiement aux guichets de la Société Tunisienne de Banque contre remise du coupon 28 au estampillage des certificats nominatifs dès publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Le montant net d'impôt a été fixé à 0 Dinar, 105 par action.

Les titulaires de certificats nominatifs et les porteurs d'actions au porteur pourront, s'ils résident hors de la Tunisie, procéder au recouvrement de leurs

coupons par l'entremise de la S.T.B. à Paris.

Le Président.

N° 406

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

D'un acte s.s.p. du 28 mars 1966, enregistré à Tunis, le 29 mars 1966, A.C.I., vol. 750 I., case 534, il appert que le fonds de commerce dit « Au Lit Moderne », sis à Tunis, 19, rue Malta Srira, a été cédé par la Société en nom collectif « E. Reitano et A. et J. Valenza », dont le siège est à Tunis, 19, rue Malta Srira, avec l'autorisation du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale à la S.A.R.L. dite « Bois et Métal », 9, rue de Danemark à Tunis.

Toutes oppositions devront à peine de déchéance et forclusion être faites dans les 20 jours de l'insertion au *Journal Officiel de la République Tunisienne* entre les mains de Maître Jules Assous, Avocat à Tunis, 16, rue de Rome.

Le présent avis a été publié dans « La Presse » du 3 avril 1966.

Pour Extrait.

N° 407

*Cabinet de Maître Taoufik BenBrahem,
Avocat à la Cour de Cassation
4, rue d'Algérie — TUNIS.*

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR LICITATION

D'un immeuble non immatriculé sis à Tunis, Djebel Lahmar, route de l'Ho-

pital Militaire, N° 58, se composant de 6 pièces, W.C., (Eau courante et Electricité).

L'adjudication aura lieu le mercredi 27 avril 1966, à 9 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Tunis, séant au Palais de Justice, Boulevard Bab Bénat.

La dite vente est poursuivie à la requête de Messieurs Ahmed et Abdelaziz fils de Belgacem ben Othman Ez-Zine, demeurant à Djebel Lahmar, par celle Belhassine, à l'encontre de Madame Aziza bent El Béchir ben Brahim Djendoubi, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Zeineb, Manoubia, Charfeddine, Salha dite Mongia, ainsi qu'au nom de ses filles El Kahira et Azza, demeurant toutes à Tunis, Djebel Lahmar, route de l'Hopital Militaire N° 58.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de : six-cents Dinars, ci 600 Dinars.

Les frais de poursuites, ceux de vente, et les droits en sus.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au cabinet de Maître Taoufik BenBrahem, Avocat, 4, rue d'Algérie à Tunis, et pour prendre connaissance du cahier des charges au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, où il se trouve déposé.

N.B. — Ne pourront se rendre adjudicataires que les personnes munies de l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Tunis et Banlieue prévue par le Décret du 7 juin 1957.

N° 409